

# *La contribution des associations à l'action des collectivités territoriales*

THEME :

**Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme de Master en Droit  
Option : Droit Public.  
Spécialité : Collectivités locales et institutions territoriales.**

**Préparées par les étudiantes :**

- Mme DJEBBAR Saliha
- Mme KERNOU Sadrina

**Sous l'encadrement de  
Mr OUSIDHOUM.Y**

**Devant le jury :**

- Mme Yahiaoui Nora.....Président(e)
- Mr OUSIDHOUM.Y..... Promoteur
- Mr Ben-berkan ahmed..... Examineur

## *Remerciements*

*Avant d'entamer la présentation de notre travail, il est agréable d'adresser nos remerciements à DIEU le tout puissant, clément et le miséricordieux et la sainte prière a son prophète Mohamed ; Qui nous a procuré courage, volonté et patience pour terminer ce travail.*

*On tient aussi à remercier :*

*Notre encadreur **Mr OUSIDHOUM** d'avoir accepté de diriger ce travail et qui nous a épaulé.*

*Je tiens à remercier Mme Djebbar Meriem Epouse Khaldi qui est le pilier de ce travail, car c'est grâce a elle que ce travail s'est accompli.*

*Ainsi qu'à tous ceux qui m'ont aidé de près ou de loin à la réalisation de ce travail qu'ils trouvent l'expression de ma profonde sympathie.*



## *Dédicaces*

*C'est avec une grande modestie et un immense plaisir que je dédie ce travail*

*A mes chers parents pour leurs encouragements, leurs précieux conseils et leurs soutien tout au long de ce travail ; que Dieu les protèges*

*A ma Sœur et son mari : Meriem et Karim*

*A mon petit frère Amine.*

*A toute ma famille sans exception.*

*A tous mes amis pour leurs encouragements et leur soutien moral tout au long de ce travail.*

*Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infailible.*

**DJEBBAR Saliha**



## *Dédicaces*

*A ma fille, mon trésor le plus précieux ELENA,*

*A la source de mes efforts, la lumière de mes jours, mon bonheur,  
mon soutien moral, celle qui m'a soutenue tout au long de ce projet ;  
maman que j'aime plus que tout.*

*A l'homme le plus fort, le plus grand, mon exemple éternel, à toi mon  
père que j'adore,*

*A mes frères ALICIA et MEHDI à qui je souhaite plein succès dans  
l'avenir.*

*À toutes ma famille, et ami(e)s.*

**KERNOU Sadrina**



## LISTE PRINCIPALE DES ABREVIATIONS

---

- APC** : ..... **A**ssemblé **P**opulaire **C**ommunal.
- APW** : ..... **A**ssemblé **P**opulaire de la **W**ilaya.
- CADHP** : ..... **C**harte **A**fricaine des **D**roits de l'**H**omme et des **P**euples.
- Cf** : ..... **C**onfer.
- DUDH** : ..... **D**éclaration **U**niverselle des **D**roits de l'**H**omme.
- Ed** : ..... **E**dition.
- Ibid** : ..... **I**n **B**efore **I**ndication **D**ocument. (Même ouvrage précédent).
- JORA** : ..... **J**ournal **O**fficiel de la **R**épublique **A**lgérienne.
- ONG** : ..... **O**rganisations **N**on **G**ouvernemental.
- Op.cit** : ..... **O**uvrage **P**récedemment **C**ité.
- OSC** : ..... **O**rganisations de la **S**ociété **C**ivile.
- P/APC** : ..... **P**resident de l'**A**ssemblée **P**opulaire **C**ommunal.
- PIDCP** : ..... **P**acte **I**nternational relatif aux **D**roits **C**ivils et **P**olitique.
- PUF** : ..... **P**resses **U**niversitaires de **F**rance.
- RUP** : ..... **R**econnue d'**U**tilité **P**ublique.
- UNFA** : ..... **U**nion **N**ational des **F**emmes **A**lgériennes.
- V** : ..... **V**olume.

### **Introduction**

Le secrétaire Général décrit l'Etat de droit comme « un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs ».<sup>1</sup>

Par ailleurs, l'Etat est comme tenu de toutes ces capacités, transfère ces derniers à des institutions distinctes de lui, une sorte de décentralisation ; plus précisément « Les collectivités locales » qui sont dotées d'une compétence générale dans le cadre d'un territoire précis. Elles sont bénéficiaires d'une certaine autonomie dans la prise de décision sous la surveillance du représentant de l'Etat en vérifiant simplement la légalité des actes de ces collectivités territoriales. Ainsi, les collectivités territoriales (commune et wilaya) jouent un rôle très important dans la vie publique, elles représentent presque le seul organe avec lequel le citoyen se confronte chaque jour, ces dernières dans leur relation avec le citoyen disposent de plusieurs prérogatives qui lui permettent de satisfaire ses besoins.

En Algérie, la gouvernance territoriale qui constitue l'un des piliers du développement local paraît très insuffisante du fait de la faible coordination des acteurs, notamment en ce qui concerne l'implication des collectivités locales

---

<sup>1</sup>Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice, 2004, P 01.

## Introduction

---

dans la construction de leurs territoires ainsi que de leur développement, tout en sachant que, les acteurs de la société civile jouent un rôle essentiel dans les programmes de développement de la collectivité.

En Algérie, comme dans le reste du monde, il convient de préciser qu'il est difficile de donner une définition stricte de la société civile, tant ses frontières sont mouvantes et incertaines. L'Unesco entend par société civile «l'auto-organisation de la société en dehors du cadre étatique ou du cadre commercial, c'est-à-dire un ensemble d'organisations ou de groupes constitués de façon plus ou moins formelle et qui n'appartiennent ni à la sphère gouvernementale ni à la sphère commerciale».

Pourtant, les collectivités locales et les associations étant des acteurs de la société civile ont une relation d'interdépendance et d'intégration, chacune est complémentaire de l'autre

Les associations jouent un rôle plus qu'important dans la vie des citoyens du monde et connaît encore aujourd'hui un succès qu'on ne peut contester comme en témoigne le nombre d'associations qui se créent chaque année.

La vie associative assure une cohésion sociale et territoriale, elle touche toutes les catégories, toutes les tranches d'âge de la population et l'ensemble du territoire. Le dynamisme du secteur associatif, compte tenu de son poids économique et de l'engagement des nombreux bénévoles, impose que les pouvoirs publics prennent conscience de la nécessité de maintenir et de conforter ces structures dans le fonctionnement de notre démocratie et de notre société.<sup>2</sup>

Alexis de Tocqueville avait analysé ce phénomène bien avant d'autres au 19ème siècle en affirmant que « dans les pays démocratiques, la science de

---

<sup>2</sup> DECOOL Jean-Pierre, « DES ASSOCIATIONS, EN GENERAL... VERS UNE ETHIQUE SOCIETALE », Rapport au premier ministre, mai 2005, P.03.

## Introduction

---

l'association est la science mère, le progrès de toutes les autres dépend du progrès de celle-là ». <sup>3</sup>

L'étude du mouvement associatif en Algérie est l'un des sujets les plus difficiles. <sup>4</sup> Et la contribution des associations à l'action plus précisément des collectivités territoriales a suscité notre curiosité. Cela nous a poussés à nous interroger sur ce point essentiel :

- **Quel est le rôle dévolu aux associations et est-ce que le système participatif de la gouvernance locale au niveau de la collectivité local est efficace ?**

Autrement dit : **est-ce que la société civile participe à la gouvernance locale ? Pourquoi faut-il faire participer la société civile dans les actions des collectivités locales ?**

Pour répondre à cette problématique, il nous a semblé pertinent d'étudier en premier lieu, les généralités sur l'association (**partie I**), pour nous intéresser ensuite à la mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations (**partie II**).

---

<sup>3</sup>TOCQUEVILLE, De la démocratie en Amérique.

<sup>4</sup>AROUS Zoubir, « Le Mouvement associatif en Algérie : réalité et perspectives. », in Les Cahiers du CRASC, n° 13-2005.



Les associations ont commencé à se développer grâce à la société civile, qui a un rôle très important et remarquable dès l'institution des associations, sans les citoyens on ne pourra pas parler d'une association, car c'est à l'aide de chaque individu qu'une association apparaît.

Après l'apparence et l'émergence des associations, de nombreux citoyens y compris l'Etat ont noté que la majorité des problèmes ont été résolus et cela a encouragé d'avantage le législateur de promulgué des lois et des textes juridiques dans ces différents catégories, afin de renforcer les relations entre les citoyens et l'Etat plus précisément la collectivité étant donné que c'est la plus proche du citoyen.

Ainsi, la constitution habilite le législateur à promulguer des lois régissant la liberté d'association pour qu'il n'impose pas de restrictions, sauf ce qui requis par le bon déroulement de la liberté, afin de ne pas restreindre sa constitution et sa création ou d'entraver son activité.

Le renforcement du lien entre le citoyen et l'administration sont les raisons qui ont poussé notre pays à renforcer la légitimité des collectivités territoriales.

En somme, en cette première partie nous allons étudier la notion de l'association (**Chapitre I**) ainsi que son cadre juridique (**Chapitre II**).

## Chapitre I : La notion de l'association

La société civile joue un rôle important dans le développement local en contribuant aux activités et aux actions des collectivités territoriales, et cela dans divers domaines tel que la culture, la société, la santé, la jeunesse et des sports ainsi que la protection de la nature et de l'environnement. On parle également de « l'association » plus précisément pour mettre l'accent sur les différents types permettant la contribution du public à s'entraider avec les élus locaux. La société civile peut prendre plusieurs formes, où les associations en elles-mêmes jouent un rôle particulier en tant qu'interlocuteurs pour les autorités publiques.

L'engagement des dirigeants associatifs peut être vu en tant qu'instrument pour l'adaptation de l'association aux contraintes externes, tel que le climat sociopolitique dans lequel elle a évolué, c'est-à-dire que les dirigeants avec leur pouvoir, leur rôle d'orientation de l'action du groupe et porte-parole de l'association, sont en mesure de prendre des décisions importantes qui portent sur l'entourage de l'association<sup>1</sup>.

La mobilisation des citoyens, à travers les associations, dans la dynamique que connaît aujourd'hui le pays permettra, à ne pas douter, l'atteinte du point de non retour de l'établissement d'une démocratie véritable. Celle-ci ne peut se concevoir et surtout prendre de l'ampleur sans un mouvement associatif organisé.

Ainsi, Le rôle des associations n'est plus à démontrer tant elles peuvent être une force de proposition et d'action. La présence des associations sur le terrain reste le meilleur garant de la réalisation des projets de la localité, du village, de la ville ou de la région.

---

<sup>1</sup> REGO R., « Une typologie de l'engagement des dirigeants associatifs ». *Revue sociologies. Théories et Recherches*, 2010.

Et c'est ainsi, que ceci nous incite à étudier le cadre conceptuel de l'association (**section 1**), et à en déduire la relation de l'association avec des réglementations assimilables (**section 2**).

## **Section I : Le cadre conceptuel de l'association**

Pour que les hommes restent civilisés ou le deviennent, il faut que parmi eux l'art de s'associer se développe et se perfectionne<sup>2</sup>.

On débute donc, avec l'histoire de l'évolution du mouvement associatif Algérien (**sous-section 1**), ensuite nous expliquerons la signification en donnant la définition de l'association (**sous-section 2**), et les différents types d'association (**sous-section 3**).

### **Sous-section 1 : L'évolution du mouvement associatif Algérien**

Le mouvement associatif a été, durant pratiquement les trois décennies qui ont suivi l'indépendance du pays, un objet de recherche très peu investi. D'après certains auteurs le manque d'intérêt pour le sujet est bien la cause de cette minime consécration comme objet de recherche.

Les associations en Algérie à la période précoloniale étaient plutôt des formes endogènes, et leurs créations remontent au début du 20<sup>ème</sup> siècle, grâce à la promulgation de la loi française sur les associations dite « loi 1901 ».

Les mouvements associatifs, en fait, dans tout le Maghreb, il s'agit plus d'un associationnisme « de fait », singulier, « sont type communautaire religieux et

---

<sup>2</sup> A. de Tocqueville, dit qu'il n'y a pas de pays où les associations soient plus nécessaires, pour empêcher le despotisme des partis ou l'arbitraire du prince, que ceux où l'état social est démocratique.

sous emprise de la parenté et du patrimonialisme »<sup>3</sup>. A titre d'exemple sur les formes endogènes que prendront ces mouvements, il y a trois types selon Arab Izarouken<sup>4</sup> dont, la « Zaouia » (confrérie religieuse), la « Djemaa » ou (tajma t) ; Cette institution détenait le pouvoir législatif et exécutif, ce qui lui attribuait une autorité indéniable pour appliquer et faire respecter le droit coutumier que ce soit au niveau du village ou de la tribu et Enfin la Coopération (métiers).

Mais ces « formes anciennes de gouvernement primitifs et les Etats traditionnels s'effacent sous la pression des nouveaux Etats modernes et de leurs administrations bureaucratiques »<sup>5</sup>.

Pendant le colonialisme français qui, plus tard, à la faveur de la loi 1901, plusieurs associations sont nées.

Durant cette période Laurence Thieux distingue trois types d'associations, dont, les associations mixtes constituées par des algériens et des européens, gravitant autour du mouvement ouvrier ; les associations composées des colons européens (coopératives, amicales, clubs sportifs) ; les associations qui n'étaient formées que par des algériens comme les associations bienfaisance musulmanes et les associations socioculturelles et éducatives qui feront partie du mouvement national durant la lutte pour l'indépendance de l'Algérie<sup>6</sup>. Cette dernière, fut aussi un groupement politique porteur de revendications liées tout d'abord aux questions de culte, mais aussi à celles de langue, de droit et, en fin de compte, à celle de l'indépendance nationale<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Gallisot, R., insaniyat, « mouvement associatifs et mouvement social : le rapport Etat/Société dans l'histoire maghrébine », n° 08, mai-août 1990.

<sup>4</sup> IZAROUKEN Arab, « Le mouvement associatif en Algérie : état des lieux, état des savoirs », P.282.

<sup>5</sup> BALANDIER Georges, Anthropologie politique, Ed. PUF, Paris, 1967, p. 186.

<sup>6</sup> LAURENCE Thieux, « Le secteur associatif en Algérie : la difficile émergence d'un espace de contestation politique », *L'Année du Maghreb* [En ligne], V | 2009, P. 124. Mis en ligne le 01 novembre 2012, consulté le 27 avril 2018, URL : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/545> ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.545.

<sup>7</sup> SYLVIE Thenault et ALI, « L'histoire de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1962 », Paris, La Découverte/Poche, février 2014, P.387

Ces associations Algériennes créées dans la période coloniale jouent un rôle assez important dans la mobilisation de la jeunesse algérienne contre le colonialisme français. Mais la loi dite loi 1901 restera bien en vigueur après l'indépendance.

En 1962, on a du construire un Etat sans droit avec les vestiges du droit hérités du colonialisme, qui, le régime algérien avait reconduit la loi sur les associations de 1901 établie durant la période coloniale par la loi du 31 décembre 1962. Cependant, à mesure que le régime consolidait son pouvoir sur la base du parti unique, il imposait de nombreuses restrictions à la liberté des associations<sup>8</sup>.

La première Constitution de la République Algérienne<sup>9</sup>, en son article **19**<sup>10</sup>, proclame haut et fort sa volonté d'instaurer un régime de libertés étendu à la liberté de la presse, à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté de parole et d'intervention ; cette constitution est euphorique car la liberté d'association était garantie et non pas reconnue ; C'est par exemple qu'une circulaire de mars 1964 donne instruction aux préfets de procéder à propos de n'importe quelle association « à une enquête minutieuse en vue de découvrir les buts réels et l'activité qui est la sienne ». Tout cela pour «... empêcher la constitution d'associations qui sous le couvert d'une activité sociale, culturelle ou artistique... porteraient atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État »<sup>11</sup>. Sachant que durant la période 1962 à 1971, il s'est avéré qu'une chute de dissolutions d'associations a été notée durant cette période là.

---

<sup>8</sup> LAURENCE Thieux, Op.cit, P.125.

<sup>9</sup> La proclamation des résultats définitifs du référendum du 08 septembre 1963, JORA n°64, de 10 septembre 1963.

<sup>10</sup> La constitution de 1963, Ibid, « **La République garantit la liberté de presse et d'autres moyens d'information, la liberté d'association, la liberté de paroles et d'intervention publique ainsi que la liberté de réunion** ».

<sup>11</sup> Circulaire du Ministre de l'intérieur du 2 mai 1964, In, DAHAK B, « Les associations en Algérie, Réflexion sur les stratégies étatiques, vis-à-vis du phénomène associatif ». -Thèse, Montpellier, 1982, annexe: 8-14.

C'est ainsi que la Constitution de 1976<sup>12</sup>, votée dans le sillage de la Charte Nationale du 27 juin 1976, est beaucoup moins euphorique que celle de 1963 puisqu'elle indique en son article 56<sup>13</sup>, que si la liberté d'association est « reconnue » (et non garantie) contrairement à la constitution 1963, son exercice est soumis à la loi. C'est d'ailleurs quelques années avant qu'il y a eu la promulgation de l'ordonnance n°71-79 du 3 décembre 1971 relative aux conditions de création des associations, longtemps passée inaperçue, qui est venue exprimer la véritable intention du législateur qui va désormais exiger un agrément de toute association qui viendrait à se constituer<sup>14</sup>. Mais au profit de ce nouveau système d'agrément délivré par les autorités qui en vrai donnait à l'administration des prérogatives discrétionnaires énormes pour le contrôle, l'organisation et le fonctionnement de l'association mais pas que, cette ordonnance donne aussi les moyens coercitifs pouvant aller jusqu'à la dissolution et bien plus aussi, l'administration peut décider, d'une manière unilatérale et sans que l'association est des voies de recours, de refuser complètement l'agrément. D'après Djamel BENRAMDANE, ce système de contrôle par la délivrance d'une autorisation d'exercer le fameux agrément sera pendant longtemps et aujourd'hui encore un moyen de pression et une mesure coercitive utilisée par l'administration pour gérer le monde associatif<sup>15</sup>. Ce qui fait dire d'ailleurs à M. Mialle que « la politique avait transformé la remise du récépissé en remise d'une quasi-autorisation, en sorte que la dénaturation du sens des textes de 1901 avait, aussi préparé la voie à une juridique totalement différente : celle de l'agrément »<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Ordonnance n° 76/97 du 22/11/1976, portant la constitution de 1976, JORA n° 94 de l'année 1976.

<sup>13</sup> La constitution de 1976, *ibid*, Article 56 :

**« La liberté d'association est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi ».**

<sup>14</sup> BACHIR Dahak, *La liberté d'association en Algérie*, 2007.

<sup>15</sup> DJAMEL Benramdane, *Les associations des acteurs émergents en manque de reconnaissance en Algérie*, Juin 2015, P.15.

<sup>16</sup> M. Mialle, "Contrôle de l'Etat sur les associations en Algérie", in *Revue Algérienne juridique, économique et politique*, n°1, 1975, p. 54.

Il faut attendre l'adoption de la loi n°87-15<sup>17</sup> en 1987 pour que certaines restrictions soient levées, loi qui a finalement été votée le 21 juillet 1987, suivis du décret d'application n°88-16 du 2 février en 1988 qui va réglementer les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des associations autrement ; autant dire que, dans les faits, l'agrément préalable est toujours de mise (progrès très timide par rapport à 1971), d'ailleurs, cette loi de 1987 est très vite dépassée et n'était en vigueur pratiquement que durant une brève période. Et à propos de l'État algérien, le juriste Bachir Dahak estimait en 1987 que celui-ci n'intervenait pas dans le domaine associatif mais qu'il y « modulait » sa présence : « L'État n'occupe pas l'espace associatif, il s'en occupe »<sup>18</sup>.

Après les émeutes de la jeunesse en Octobre 1988, un changement est perceptible. De fait, il déclare une nouvelle rupture juridique et politique par rapport à la période antécédente avec l'instauration du régime multipartisme<sup>19</sup> dont ce dernier a contribué à l'émergence de plusieurs institutions de la société civile comme les associations ; et la promulgation de la loi du 4 décembre 1990 relative aux nouvelles conditions de constitution des associations. Certains observateurs affirment que les événements en question, étaient l'œuvre des différents clans du régime politique, c'est-à-dire, entre les réformateurs, qui soutenaient l'idée de se rapprocher des populations, et les conservateurs qui refusaient<sup>20</sup>. Djeghloul A mentionne « qu'en deux mois, il s'est créé plus de comités et d'associations qu'en vingt-cinq ans »<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> La loi n°87-15 votée en juillet 1987 a supprimé certaines restrictions à la création d'associations.

<sup>18</sup> BACHIR Dahak, Op.cit.

<sup>19</sup> A travers cette première constitution de 1989 l'Algérie est transmutée vers le régime de multipartisme.

<sup>20</sup> Voir le témoignage de l'ancien Chef de gouvernement Algérien Abdelhamid Brahmi, *Aux origines de la tragédie algérienne (1958-2000)*, Ed Hoggar & Centre for Maghreb Studies, London, 2000.

<sup>21</sup> DJEGULOUL A., « Les risques de la société à deux vitesses. Fin du populisme en Algérie », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1989, In, BABADJI R., « Le phénomène associatif en Algérie: Genèse et perspectives », *Annuaire de l'Afrique du nord* Tome XXVIII, Editions du CNRS, 1989.

Ainsi, grâce à la promulgation de la loi 90-31 du 04 décembre 1990 le mouvement associatif a connu un essor phénoménal, du moins au plan quantitatif car avant l'apparition de la loi « libérale » du 4 décembre 1990, très peu d'associations pouvaient être agréées avec l'ordonnance restrictive 71/79 du 03 décembre 1971<sup>22</sup>.

Entre 1990 et 1997, 57 000 associations ont été créées dont 1 000 d'étendue nationale et 56 000 locales<sup>23</sup>. Selon des données du ministère de l'Intérieur, l'Algérie compte **environ 108940 associations** locales et nationales, dont **48957 conformes** et **59983 non conformes**<sup>24</sup>.

Pourtant, l'évolution du mouvement associatif restera un phénomène assez surprenant.

## Sous-section 2 : La définition de l'association

Il est utile de rappeler que le terme « association » vient du mot latin « ocius » qui signifie compagnon, « amddakkel » en Kabyle<sup>25</sup>

Pour spécifier la notion de l'association il faudrait donner une définition au terme « **association** » ; en un sens générique, il sert à désigner tout groupement volontaire et permanent formé entre plusieurs personnes quels qu'en soient la forme, l'objet et le but. Ainsi, en un sens spécifique proprement juridique, il désigne la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en

---

<sup>22</sup> *Le phénomène associatif en Algérie – Etat des lieux*, fondation Friedrich Ebert, P.28.

<sup>23</sup> *Le guide pratique des associations*, première édition, 1997. In KETTAB S., Les violations des libertés associatives. Dossier n° 9. Comité Justice pour l'Algérie. Mai 2004. P. 05.

<sup>24</sup> <http://www.interieur.gov.dz/>.

<sup>25</sup> AISSANI Djamil, Histoire et évolution du mouvement associatif en Algérie, contribution disponible sur le site : [www.sidiyahia.com](http://www.sidiyahia.com)



commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités, dans un but autre que partager des bénéfices<sup>26</sup>.

L'association est aussi comme le soulignent, Jean-Louis Laville et Renaud Sainsaulieu, « deux buts s'interpénètrent dans l'idée associative: celui de coopérer volontairement et librement, celui de créer une solution à un problème précis »<sup>27</sup>.

Selon la pensée politique et juridique, la définition de l'association diffère d'une loi d'un pays à un autre, mais la généralité du sens reste la même sauf les conditions, le fonctionnement et son organisation changent formellement.

On essaiera de donner quelques définitions proprement juridiques selon les lois relatives aux associations :

➤ L'association est une convention entre deux ou plusieurs personnes par laquelle ceux-ci mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités. Le but de ce contrat ne doit pas résider dans le partage de bénéfices entre les parties.

La liberté d'association est un principe fondamental reconnu par les lois de la république. Elle garantit pour toute personne le droit de créer et d'adhérer ou non à une association. Ce droit a été instauré par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dite (**loi 1901**) en son 1<sup>er</sup> article<sup>28</sup>. Cette loi du 1<sup>er</sup> juillet a longtemps été considérée comme « un instrument juridique rudimentaire »<sup>29</sup>

➤ Selon le 2eme article de la loi relative aux associations<sup>30</sup> en Algérie, cette dernière donne la définition de l'association comme étant un regroupement

<sup>26</sup> GARRIGON-LARANGE Jean-Marie, « Les Associations ». In Encyclopédie Universalis, 1996, pp. 222- 223.

<sup>27</sup> HAUTENNE B., « Contribution à une sociologie de l'association », *Pensée plurielle*, 2004,1 no 7.P11-16.

<sup>28</sup> Loi 1901, 1<sup>er</sup> article :

**« C'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités, dans un but autre que partager des bénéfices ».**

<sup>29</sup> L'entreprise associative : guide juridique des activités économiques et commerciales des associations..»

<sup>30</sup> Loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 abrogée par la loi n° 90-31 Du 4 décembre 1990, abrogée par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations, JORA n° 02 du 15 janvier 2012.

de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire.

L'objet de l'association doit être défini avec précision et sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet. L'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur<sup>31</sup>.

Ainsi, à travers ces définitions, on trouve que, s'associer c'est réunir en faisceau les volontés individuelles pour défendre une conviction commune ; et la contribution active du citoyen au bien être social implique un niveau d'engagement qui se concrétise d'une manière organisée dans l'association. Cette participation volontaire vise tant l'épanouissement de l'individu que l'intérêt collectif en faveur de son environnement<sup>32</sup>. Aussi, sur le plan individuel l'expérience est enrichissante et formatrice à plus d'un titre pour celui qui accepte de confronter ses connaissances avec celles des autres mais également d'agir en faveur de la communauté par la réalisation des objectifs civiques que se fixe l'association<sup>33</sup>.

Autant, l'association se base sur des éléments suivant :

- Elle est fondée pour concrétiser une activité bien définie, comme une activité culturelle, scientifique... .

---

<sup>31</sup> <http://www.interieur.gov.dz/>

<sup>32</sup> Guide des associations locales.

<sup>33</sup> Ibid.

- Elle se concentre sur les droits des citoyens par rapport à la localisation, par exemple : le respect de l'intérêt général et la réalisation des biens communs.
- Elle se désigne avec un ensemble de dispositifs et procédures pour améliorer l'implication des citoyens dans la vie politique locale, son rôle on le retrouve dans les protections de l'environnement, dans des centres d'aide, dans des quartiers etc..., tout cela afin de créées une certaine confiance entre autorités locales et citoyens.

L'association est également un construit social au même titre que toute autre organisation<sup>34</sup> « un contexte d'action dans lequel se jouent et se gèrent des rapports de coopération, d'échanges et de conflits entre des acteurs aux intérêts divergents »<sup>35</sup>.

### Sous-section 3 : Les différents types d'association

L'association désigne explicitement un mode de travail collaboratif permettant à plusieurs acteurs de concevoir un projet ou une vision commune autour d'un sujet prédéfini. Elle s'effectue de manière nécessairement participative avec une implication forte et continue de l'ensemble des participants<sup>36</sup>.

Martine BARTHELEMY<sup>37</sup> propose de classer les associations en quatre catégories :

---

<sup>34</sup> CHABI Hafssa, Le rôle du mouvement associatif dans la protection de l'environnement: cas de l'association étoile culturelle d'Akbou, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Magistère, Faculté des Sciences Humaines et Sociales, Université Abderrahmane Mira Bejaia, 15 janvier 2018. P.09.

<sup>35</sup> HAUTENNE B., « Contribution à une sociologie de l'association », *Pensée plurielle*, 2004,1 no 7. P.05.

<sup>36</sup> CHABANE M., *Guide des pratiques d'association et de concertation dans le cadre des PPRT : Appui à la mise en œuvre de la réglementation liée à l'appréciation de la maîtrise des risques et de l'urbanisation*, INERIS, 2010. P.12.

<sup>37</sup> De Maillard Jacques. Martine Barthélémy, Associations : un nouvel âge de la participation ?. In: Revue française de science politique, 51<sup>e</sup> année, n°1-2, 2001. pp. 303-306; [https://www.persee.fr/doc/rfsp\\_0035-2950\\_2001\\_num\\_51\\_1\\_403626](https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_2001_num_51_1_403626)

- Les associations d'expression d'intérêts communs. Elles reposent sur la sociabilité et l'approche locale (loisirs, sports et culture en principe).
- Les associations de défense d'intérêts communs qui s'investissent dans une action de revendication locale ou nationale catégorielle ou universelle (parents d'élève, familles, locataires, développement durable, tiers monde...).
- Les associations de lutte qui dénoncent une situation politique sur un mode contestataire et comportant la mise en cause du pouvoir politique et l'émergence d'une solidarité avec d'autres.
- Enfin, les associations d'action sociale qui s'attachent au traitement éducatif, économique humanitaire des inégalités (Associations médico-sociales, associations d'insertion par le travail, le logement, la santé...).

De ce fait les associations s'inscrivent dans ces catégories, pas spécialement dans une seule catégorie, une seule association peut s'inscrire sur deux de ces catégories citer ; a titre d'exemple l'association ECA s'inscrit dans les premières catégories, celles d'expression d'intérêts communs, dans un premier temps avec l'ensemble des activités de loisir organisé et celle de défense d'intérêt commun avec son investissement dans le domaine de l'environnement<sup>38</sup>.

Cependant, après avoir vu les différentes catégories d'association selon BARTHELEMY M., on verra donc ces différents type d'association défini pas la loi 12-06 :

- On y trouve la forme la plus courante d'association, qui est « Association Déclarée », il s'agit d'une association dont les fondateurs ont accompli les formalités administratives de déclaration mais le législateur algérien l'indique aussi comme étant une « Association Agrée » dès que les formalités administratives sont respectées et que l'administration à son

---

<sup>38</sup> CHABI Hafssa, Op.cit. P.11.

tour a pris la décision d'accepter la déclaration de l'association par une délivrance d'un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément.

L'avantage de cette déclaration est l'acquisition de la personnalité morale et la capacité civile.

L'association aura dans ce cas une personnalité propre, distincte de celle des membres qui la composent. Comme le prévoit **l'article 17**<sup>39</sup> de la loi 12-06 une telle association pourra par exemple agir auprès des tiers et des administrations publiques ; ester en justice ; conclure tout contrat, convention ou accord ; entreprendre toute action de partenariat avec les pouvoirs publics... .

- On y trouve aussi, Association Reconnue d'Utilité Publique ; une association agréée peut faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP). Dans ce cas, elle dispose de pouvoirs plus étendus que les autres formes d'association. Comme l'indique **l'article 34**<sup>40</sup> une association, qui, son activité est reconnue par l'autorité publique comme étant d'intérêt général et / ou d'utilité publique peut bénéficier de la part de l'Etat ou la wilaya ou de la commune, de subventions, aide matérielles et toutes autres contributions assorties ou non de conditions. Les conditions et modalités de reconnaissance d'utilité publique sont fixées par voie réglementaire.

<sup>39</sup> Loi 12-06, Article 17 :

« *L'association agréée acquiert la personnalité morale et la capacité civile des sa constitution et peut de ce fait:*

- *agir auprès des tiers et des administrations publiques;*  
 - *ester en justice et entreprendre toutes les procédures devant les juridictions compétentes, pour des faits en rapport avec son objet et ayant porte préjudice aux intérêts de l'association et aux intérêts individuels ou collectifs de ses membres ;*  
 - *conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec son objet; - entreprendre toute action de partenariat avec les pouvoirs publics en rapport avec son objet;*  
 - *acquérir, a titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exercice de ses activités telles que prévues par ses statuts ;*  
 - *recevoir des dons et legs, conformément a la législation en vigueur. »*

<sup>40</sup>Loi 12-06, Op.cit, Article 34 :

« *Lorsque l'activité d'une association est reconnue par l'autorité publique comme étant d'intérêt général et/ ou d'utilité publique, l'association concernée peut bénéficier, de la part de l'État, de la wilaya ou de la commune, de subventions, aides matérielles et toutes autres contributions assorties ou non de conditions. »*

Notons qu'il existe de différents types d'associations. En fonction de leurs caractéristiques, les pouvoirs ne sont pas les mêmes. Le choix de la forme d'association se fait donc en fonction des objectifs à atteindre.

## **Section II: La relation de l'association avec des régulations assimilables**

Nous envisagerons la relation de l'association en premier lieu avec la décentralisation (**sous-section 1**) avec la gouvernance (**sous-section 2**) et enfin avec citoyenneté (**sous-section 3**).

### **Sous-section 1 : L'association et la décentralisation**

La décentralisation est un transfert de capacités de l'Etat à des institutions distinctes de lui : les collectivités locales (APC, APW). Elles bénéficient alors d'une certaine autonomie de décision et de leur propre budget<sup>41</sup>.

La constitution du 28 novembre 1996 en son **article 15** en fait tout de même un principe d'organisation démocratique, de séparation des pouvoirs et de justice sociale, et érige la décentralisation en règle qui garantit la légitimité démocratique à l'exercice du pouvoir politique au sein de l'Etat en affirmant que « l'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens a la gestion des affaires publiques »<sup>42</sup>.

Les associations doivent favoriser la décentralisation du gouvernement et de l'administration, qui est un droit et nécessité.

La décentralisation territoriale s'applique aux collectivités locales. La commune et la wilaya sont dotées d'une compétence générale dans le cadre d'un

---

<sup>41</sup> MONTAIN-DOMENACH Jacqueline et BREMOND Christine, *Droit des collectivités territoriales*, Collection Droit en +, Presses Universitaires de Grenoble, S.A. p.26.

<sup>42</sup> Voir les articles 15 et 16 du décret présidentiel n° 96-438, portant publication de la révision constitutionnelle de 1996, JORA n° 76 de l'année 1996, modifié et complété par la loi n° 02- 03, JORA n° 25 de l'année 2002, modifié par la loi n° 08-19, JORA n° 63 de l'année 2008, modifié et complété par la loi n° 16-01, JORA n° 14 de l'année 2016.

territoire déterminé. Les collectivités territoriales bénéficient d'une certaine autonomie dans la prise de décision sous la surveillance du représentant de l'Etat en vérifiant simplement la légalité des actes des collectivités territoriales. Ce contrôle est la contrepartie nécessaire du principe de libre administration de ces collectivités<sup>43</sup>.

En effet, pour obtenir des résultats et renforcer la légitimité des collectivités locales, il importe de « remettre de l'humain dans l'urbain », en privilégiant la participation des populations locales à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et en améliorant les services rendus par les pouvoirs publics aux populations, davantage en adéquation avec les attentes et les priorités locales<sup>44</sup>.

Logiquement, elle consisterait en un partage intelligent du pouvoir entre l'Etat et les collectivités territoriales ou locales étant des entités administratives autonomes. De même que les collectivités territoriales, les associations opèrent comme des médiatrices : constituant chacune une petite collectivité fondée sur des affinités idéologiques plus ou moins fortes, elles parviennent à construire les problématiques qu'elles entendent affronter et à leur donner du sens<sup>45</sup>.

Encore, la décentralisation permet de pérenniser la liberté si elle permet de renforcer les liens entre les élus locaux et les citoyens dans le contexte des collectivités territoriales décentralisées<sup>46</sup>. Bien que les associations constituent des espaces de liberté aussi où des professionnels de milieux divers viennent,

---

<sup>43</sup> HARTANI Amine-Khaled, *Terminologie juridique, introduction au droit, thèmes fondamentaux de droit algérien*, Édition Performance, Alger, 2010, p. 232.

<sup>44</sup> Assemblée générale de l'Association des Villes et Communes de la RDC Atelier thématique : « Décentralisation et Gouvernance locale dans les villes francophones : échanger ses expériences pour un partage des bonnes pratiques » Kinshasa, 11 – 12 mars 2013. P.03.

<sup>45</sup> LAFORE R. : « *Faire société, les associations de solidarité par temps de crise* », Paris, Dunod, coll. « Actions sociales » ; 2008, « Droit et pauvreté : les métamorphoses du modèle assistanciel français », *Revue de droit sanitaire et social*(RDSS), n° 1, 2010, p. 111.

<https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2010-6-page-64.htm>

<sup>46</sup> BOUMENDJEL Saïd : « Le pouvoir de décider et la maîtrise des moyens de production à travers le processus de décentralisation en Algérie », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p. 05.

avec d'autres, créer, développé dans tous les domaines des solutions « à la carte » adaptées à la situation locale<sup>47</sup>.

Aussi, La décentralisation repose sur un point dont son existence revient aux exigences antiques et anciennes qui est l'intercommunalité qui crée un climat plein de participation à l'égard des secteurs ayant un rapport ou un lien direct avec le citoyen. Cette intercommunalité crée plus de chances pour exprimer et proposer ses opinions<sup>48</sup>. Certains auteurs ne distinguent pas entre décentralisation et subsidiarité. Ce dernier est un principe technique de répartition des compétences entre les autorités locales, régionales et nationales. En Algérie, on ne trouve aucune référence à ce principe. C'est, à notre sens, normal dans la mesure où l'on dispose encore d'une décentralisation malmenée<sup>49</sup>. Et au-delà de leur utilité, les associations ont aussi une « utilité politique », qui tend cependant à leur être de plus en plus déniée. Les associations sont un instrument de la démocratie, au même titre que les collectivités territoriales. Dans ce cadre, La vie associative doit être pensée dans ce double mouvement, d'expression de l'autonomie de la société civile d'une part, de produit de la stratégie de contrôle social mise en place par les « pouvoirs institutionnels, notamment l'Etat et les collectivités locales »<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> MENGIN Jacqueline : « Les associations face à la décentralisation », In: *Économie rurale*. N°202-203, 1991. Quel avenir pour l'agriculture et le monde rural ?, P.107.  
[https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_1991\\_num\\_202\\_1\\_4204](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1991_num_202_1_4204)

<sup>48</sup> AISSAOUI Azzedine : « Vers une bonne gouvernance locale : l'intercommunalité », Recueil des actes de séminaire national sur Les collectivités territoriales et les impératifs de bonne gouvernance -Réalités et perspectives-, Faculté de droit et sciences politiques, Université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2,3 et 4 décembre 2008, pp 45-46. (En arabe).

<sup>49</sup> BERRI Noureddine : « Le principe de la subsidiarité : un principe malmené dans les pays du Maghreb ! », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08mai1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p 12.

<sup>50</sup> Barthélemy, op. cit., p. 59



Et aussi la décentralisation démocratique procure un sentiment de communauté et permet une participation plus vraie à la gestion quotidienne de la cité<sup>51</sup>.

Enfin, La relation entre l'association et la décentralisation, c'est de rénover les rapports entre les élus et associations. Car, les objectifs des élus locaux et des associations sont proche l'un à l'autre. En fait, ils visent au développement de la société locale sur tous les plans<sup>52</sup>et pas que... .

## Sous-section 2 : L'association et la gouvernance

Le gouvernement local est le niveau d'autorité publique vers lequel les citoyens se tournent en premier pour résoudre leurs problèmes sociaux immédiats<sup>53</sup>. Mais il est aussi «un processus de mise en compatibilité de plusieurs proximités institutionnelles unissant des acteurs (économiques, institutionnels, sociaux ...) géographiquement proches, en vue de la résolution d'un problème productif ou de la réalisation d'un projet local de développement »<sup>54</sup>.

La gouvernance locale constitue un objectif à atteindre pour les villes désirant s'inscrire dans une politique nouvelle. Dans ce cadre, les acteurs locaux décident de s'inscrire dans un processus de renforcement de la gouvernance locale, notamment la participation des associations.

Selon la banque mondiale la gouvernance comporte « des traditions et des institutions par lesquelles l'autorité dans un pays est exercée. Cela inclut le

---

<sup>51</sup> CHERIF Chakib Ennouar : « Décentralisation et développement locale », Revue *Idara* n°26, vol. 13, n°02, 2003, pp.124-125.

<sup>52</sup> MENGIN Jacqueline, Op.cit, P.108

<sup>53</sup> « La démocratie au niveau local », Manuel international IDEA, sur la participation, la représentation, la gestion des conflits et la gouvernance, série 04, Suède, 2002, p. 07.

<sup>54</sup> GILLY J-P, PERRAT .J, « la dynamique institutionnelle des territoires : entre gouvernance locale et régulation globale », cahiers du GRES (groupement de recherches économiques et sociales) N° 2003-5 Mai 2005.

processus par lequel les gouvernements sont choisis, contrôlés et remplacés, la capacité du gouvernement à élaborer et à appliquer d'une façon efficace des politiques saines et le respect des citoyens...». Cette définition est intéressante en ce sens qu'elle lie l'exercice du pouvoir à la recherche du bien commun. Cette idée de l'intérêt général, du bien commun, est donc, dans ce cadre, au cœur de cette définition de la gouvernance<sup>55</sup>.

Dans la plupart des cas, le terme «gouvernance» fait référence à l'exercice de l'autorité économique, politique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux<sup>56</sup>. Elle englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens et les associations expriment leurs intérêts et auxquels ils s'adressent en vue de régler leurs différents. La bonne gouvernance doit permettre de gérer les ressources de manière à résoudre les problèmes collectifs. Elle se caractérise notamment par la participation, la transparence et la responsabilité<sup>57</sup>.

Enfin, la « bonne » gouvernance<sup>58</sup> locale favorise l'inclusion des citoyens et la société aux différentes phases de l'action municipale.

---

<sup>55</sup> LACROIX Isabelle et ST Arnaud Pier-Olivier : « La gouvernance : tenter une définition », vol IV, N°03, Université de Sherbrooke, 2012, p .23.

<sup>56</sup> « La gouvernance en faveur du développement humain durable ». Document de politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Janvier 1997.

<sup>57</sup> DEMANTE Marie-Jo et TYMINSKY Isabelle : « Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : des processus, des expériences », Institut de recherche et d'applications des méthodes de développement IRAM, bureau Issala, Paris 2008, pp 7-8.

<sup>58</sup> Par définition, la bonne gouvernance renvoie à l'aspect positif de la gouvernance, d'une façon générale, les traits d'une bonne gouvernance se présentent comme suit : l'existence d'un État de droit, la démocratie, l'exigence de la transparence et de la responsabilité dans les divers aspects de la vie publique et privée, une gestion participative et l'existence d'un système décentralisé de la prise de décision, une gestion efficace des ressources publiques, un cadre macro-économique sain, incitateur et favorable à la libre entreprise et à l'économie de marché et la lutte contre la corruption.

### Sous-section 3 : L'association et la citoyenneté

*Citoyen, civique, citoyenneté*, des mots si souvent repris par les autorités, par les acteurs de terrain, échos des médias, regrets d'un âge d'or plus ou moins mythique, appels incantatoires, appuis sur une conception ferme, civiliser les barbares ou les sauvageons, restaurer le lien social, refonder le politique, réinclure les exclus, lutter contre la violence, prendre en compte la diversité culturelle, éduquer, former, instruire, enseigner, convaincre, argumenter, construire une personne autonome, développer des compétences sociales, enseigner des attitudes et des comportements, apprendre ses droits, ses devoirs, ses obligations, respecter les autres, soi-même, réciprocité, rappeler la loi, la règle, l'autorité et la politesse, et les valeurs, et la morale, et la culture démocratique, participer, être responsable, république, démocratie, collectivité, communauté, nationalité, identité collective mais aussi identité plurielle, appartenance, allégeance, égalité, liberté, solidarité, fraternité, intérêt général, bien public, discrimination, inégalités, violence, exclusion, racisme, pauvreté, exploitation, citoyenneté nationale, citoyenneté de proximité, citoyenneté européenne, politique, sociale, culturelle, police, justice, école, santé, familles, associations, partis, mais aussi entreprise et nouvelles formes de citoyenneté...<sup>59</sup>

Le citoyen est un sujet de droit. Il dispose à ce titre de droits civils et politiques. Il jouit des libertés individuelles, la liberté de conscience et d'expression, la liberté d'aller et venir, de se marier, d'être présumé innocent s'il est arrêté par la police et présenté à la justice, d'avoir un avocat pour le défendre, d'être traité par la justice selon une loi égale pour tous. Il dispose des droits politiques : participer à la vie politique et être candidat à toutes les fonctions publiques. En revanche, il a l'obligation de respecter les lois, de participer aux

---

<sup>59</sup> La Citoyenneté :

[http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2004.sauque\\_a&part=196314](http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2004.sauque_a&part=196314)

dépenses collectives en fonction de ses ressources et de défendre la société dont il est membre<sup>60</sup>.

La citoyenneté trouve ses conditions de réalisation dans l'existence de la société civile, mais elle est en même temps le matériau dont celle-ci est fabriquée. La citoyenneté est probablement le dispositif central dans l'institutionnalisation des sociétés moderne<sup>61</sup>.

La question de la participation ne peut être dissociée en effet de la notion de citoyenneté. La participation effective doit être un apprentissage de la citoyenneté au quotidien. C'est aussi une forme de reconnaissance, y compris pour ceux qui ne possèdent pas cette citoyenneté au sens politique (droit de vote) ou social.

Dans cette perspective, c'est bien l'habitant (individu et groupe) qui est appelé à participer et non plus seulement l'utilisateur<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> SCHNAPPER Dominique, « **CITOYENNETÉ** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 8 juin 2018. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/citoyennete/>

<sup>61</sup> Paru dans : CANET, Raphaël et Jules DUCHASTEL (sous la dir.) (2004). *La régulation néolibérale. Crise ou ajustement?* Montréal, Athéna Éditions, P.23.

<sup>62</sup> POQUET Guy : « Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville », Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, CREDOC, cahier de recherche n°156, Paris, 2001, p14. [www.credoc.fr](http://www.credoc.fr).

## Chapitre II : Le cadre juridique des associations

Si le droit des individus à exercer leur liberté d'association est garanti par les dispositions de la Constitution, il est nécessaire de souligner l'impossibilité d'exercer cette liberté sans l'intervention du législateur qui en fait une réalité après n'avoir été qu'un espoir ou une promesse. Ainsi, l'institution constitutionnelle a confié cette tâche pour qu'elle soit organisée afin d'atteindre ses objectifs.

La constitution habilite le législateur à promulguer des lois régissant la liberté d'association pour qu'il n'impose pas de restrictions, sauf ce qui est requis par le bon déroulement de la liberté, afin de ne pas restreindre sa constitution et sa création ou d'entraver son activité. Mais aussi, certaines autres conditions sont nécessaires au regard du droit international pour justifier les restrictions de la liberté d'association.

Le renforcement du lien entre le citoyen et l'administration et la concrétisation de la liberté d'opinion, d'expression et d'association sont les raisons qui ont poussé l'Algérie à renforcer la légitimité des collectivités locales, en privilégiant la participation des populations locales et en améliorant les services rendus par les pouvoirs publics aux populations.

Le législateur algérien a mis à jour ce type de liberté d'association afin de réorganiser la vie politique en vue des événements nationaux et des changements politiques survenus dans les pays arabes, et dans le but d'instaurer un changement pacifique du pouvoir. Le législateur a mis en place une nouvelle loi organique relative aux associations, dont s'inspire notre étude en termes de régulation du cadre juridique, et à travers le fondement de la liberté d'association (**Section I**), et le cadre juridique de la loi actuelle 12-06 relative aux associations (**section II**).

## **Section 1 : Les fondements juridique des Associations**

La consécration de la liberté d'association se retrouve au niveau international (**Sous-section 1**), où on trouve l'intérêt dans des conventions internationales et régionales sur les droits de l'homme ratifiées par l'Algérie. Et sur le plan national (**Sous-section2**), on retrouve cette consécration à travers les différentes constitutions et les textes législatifs et réglementaires.

### **Sous-section 1 : Sur le plan international**

La constitution juridique de la liberté d'association dérive, au plan international, des conventions internationales relative aux libertés et droits de l'homme. Certaines de ces conventions ont institué des organes spécialisés chargés de veiller au respect des droits énoncés dans les conventions correspondantes par les États parties. L'Algérie, en ratifiant ces traités, plus exactement, La Déclaration Universelles des Droits de l'Homme qui a été adoptée le 10 Décembre 1948 à Paris,<sup>63</sup> accepte que sa législation et ses pratiques relatives aux droits de liberté d'association soient examinées par des organes composés d'experts indépendants. Par ailleurs, après la DUDH ont suivi d'autres conventions internationales dont le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques<sup>64</sup>.

En outre, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Nairobi au Kenya<sup>65</sup>, a adopté un certain nombre de droits et de libertés dont le droit d'associations.

---

<sup>63</sup>La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à Paris, le 10 décembre 1948, lors de sa 183e séance plénière, dans sa résolution 217 A(III) ; voir l'URL : <http://www.ohchr.org/FR/UDHR/Pages/UDHRIndex.aspx>

<sup>64</sup>Pacte international relatif aux Droits Civils et Politique. Conclu à New York le 16 Décembre 1966. Approuvé par l'assemblée fédérale le 13 Décembre 1991.

<sup>65</sup> La charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États.

## A/ La Déclaration Universelle des Droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme publiée par l'Assemblée générale des Nations Unies est l'une des conventions internationales les plus importantes en matière de droits de l'homme et de libertés y compris la liberté d'association qui concerne notre étude.

L'Etat algérien a annoncé son adhésion à cette déclaration en vertu de l'article 11 de la constitution de 1963 : « *la République donne son adhésion à la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Convaincue de la nécessité de la coopération internationale, elle donnera son adhésion à toute organisation internationale répondant aux aspirations du peuple algérien* »<sup>66</sup>.

Et la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés, y compris la liberté de réunion et d'organisation pacifique, est citée dans le préambule de la déclaration précédemment citée en ces termes : « *Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbaries qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,*

*Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,*

*Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,*

*Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont*

---

<sup>66</sup>la constitution de 1963, Op.cit.

*déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,*

*Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, ».*

À cet égard, l'article 20<sup>67</sup> de la Déclaration confirme la liberté de création d'association sous toutes ses formes et sans limiter l'objet de sa création, sauf celui d'être exercée de manière pacifique.

## **B/ Les autres instruments internationaux relatifs à la liberté d'association**

Le premier instrument juridique de portée universelle proclamant des droits de l'homme opposables à tous et partout reste qu'une déclaration de principe, et afin de rendre son contenu plus contraignant, deux pactes internationaux ont été adoptés le 16 décembre 1966<sup>68</sup>. L'un est relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'autre aux droits civils et politiques.

### **Le pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Contrairement à la DUDH, les deux pactes de 1966 sont de véritables traités soumis à ratification en liant les Etats parties. Le pacte relatif aux droits civils et politiques, en son article 22<sup>69</sup> alinéa 1, reconnaît la liberté d'association avant de

---

<sup>67</sup> DUDH, Op.cit, Article 20 : «

-Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

-Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

<sup>68</sup>Pactes internationaux, pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pacte des droits civils et politiques.

<sup>69</sup> PIDCP, Op.cit, Article 22 :

«Toute personnes a le droit de s'associer librement avec d'autres y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.



préciser à l'alinéa 2 que ce droit ne peut faire l'objet de restriction que dans les cas prévu par la loi. En ratifiant ce pacte, l'Etat Algérien s'est engagé auprès de la communauté internationale à promouvoir, protéger et garantir la liberté d'association.

### **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981**

L'Algérie s'est aussi engagée à l'échelle africaine à garantir la liberté d'association à travers la souscription à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qu'elle a ratifiée le 27 juin 1987, où elle a reconnu un certain nombre de droits et de libertés dont le droit et la liberté d'association en son article 10<sup>70</sup> alinéa 1, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi, et il précise dans l'alinéa 2 qu'aucun individu ne peut être forcé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité.

En résumé donc, la Constitution algérienne porte sur l'importance des traités internationaux en tant que source de grande importance en droit international, au niveau du droit interne, par l'obligation internationale de l'Etat d'une part et par la responsabilité internationale envers les États d'autre part. Les parties au traité et l'aspect national obligent l'État à faire respecter le traité au niveau de son système juridique, ce qui nécessite de passer par les procédures constitutionnelles, car il est soumis à la constitution qui lui donne sa valeur juridique en étant supérieure à la loi en vertu de son article 150<sup>71</sup>. A cet égard,

---

*L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui».*

<sup>70</sup> CADHP, Op.cit, Article 10 : «

*-Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*

*-Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ».*

<sup>71</sup> Constitution de 1996, Op.cit, article 150 :

*« les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi ».*

le législateur s'est engagé à ne pas adopter des lois réglementant les libertés d'association en violation des dispositions de ces conventions.

## **Sous-section 2 : La consécration de l'association au plan national**

Au niveau national, la liberté d'association et sa constitution juridique découle de sa reconnaissance à travers les constitutions ainsi que les textes législatifs et réglementaires.

### **A/La consécration constitutionnelle de l'association**

La consécration de la liberté d'association dans les constitutions est passée par les constitutions de la période du parti unique : la constitution de 1963 et la constitution de 1976, puis par les constitutions de la période du multipartisme dont les constitutions 1989 et 1996.

Le début de la consécration de la liberté d'association était dans l'un des articles de la première constitution de l'Etat algérien indépendant qui a été adoptée le 10 septembre 1963<sup>72</sup>. Cette dernière a reconnu le droit et la liberté de créer des associations et son droit à la réunion en son article 19<sup>73</sup>. Et tous ces droits s'exercent conformément à la loi.

La Constitution de 1976,<sup>74</sup> adoptée le 19 novembre, est venue après la Charte Nationale du 27 juin 1976, consacrer le principe de la participation, dans ladixième alinéa de son préambule qui prévoit que : « *la charte représente une nouvelle contribution dans la liberté totale du peuple algérien et qui exprime au même temps ses énormes volontés* »<sup>75</sup>.

---

<sup>72</sup> La Constitution de 1963, Op.cit.

<sup>73</sup> La Constitution de 1963, Ibid.

<sup>74</sup> Ordonnance n°76/97 du 22/11/1976, portant la constitution de 1976, Op.cit.

<sup>75</sup> Pacte national algérien de l'année 1976, promulgué conformément à l'ordonnance n° 76/57 de 05 juillet 1976, JORA n° 61, promulgué le 30 juillet 1976.

En son article 56<sup>76</sup>, la constitution a reconnu également la liberté d'association et ce droit s'exerce conformément à la loi.

Il convient en outre de souligner que le fondateur constitutionnel a cédé l'organisation de la liberté d'association au législateur. Et la constitution de 1976 a pris le soin de reconnaître cette liberté d'association, contrairement à celle de 1963 où elle a été seulement garantie et non reconnue.

La Constitution de 1989<sup>77</sup>, est différente des précédentes constitutions car elle a reconnu, pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle algérienne, le pluralisme politique qui a contribué à l'émergence de plusieurs institutions de la société civile comme les associations, les partis politiques et les syndicats, Comme le prescrit l'article 39<sup>78</sup>, ou l'article 40 selon lequel : « *Le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu .* ».

Cette dernière incarnait le changement; elle se voulait démocratique et libérale où le concept de décentralisation se voit renforcer sur deux niveaux : la promotion de la démocratie et la consécration de l'État de droit<sup>79</sup>.

Aussi, la constitution de 1989 est considérée comme un commencement d'intérêt à la réforme de l'administration algérienne et, en parallèle, elle a affirmé un ensemble de réformes politiques<sup>80</sup>. Elle a consacré le principe de la participation d'une forme évidente où elle a concentré sur les collectivités

---

<sup>76</sup> La constitution de 1976, Op.cit.

<sup>77</sup> Décret présidentiel n° 89/18 de 28/02/1989, portant publication au journal officiel de la constitution de 1989, JORA n° , de l'année 1989.

<sup>78</sup> Ibid, **Article 39** : « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties ».

<sup>79</sup> KHIREDINE Djamel : « Les collectivités territoriales dans le texte constitutionnel algérien », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, P.06.

<sup>80</sup> BOUNACHE Baya, « La démocratie participative comme instrument de renforcement du pouvoir local », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit, option : Droit public, Faculté de Droit et des sciences politiques, Université Abderrahmane Mira- Bejaia, 2015, P. 26.

territoriales comme une méthode ou un système d'organisation administrative avec la participation des citoyens<sup>81</sup>.

La huitième aliénade dans le préambule de cette constitution prévoit que :

*« le peuple algérien ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, le peuple entend, par cette constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalise la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous. »<sup>82</sup>*

Sept ans plus tard, la constitution de 1989 a été révisée par la constitution du 28 novembre 1996<sup>83</sup> qui a reconduit les mêmes dispositions.

La constitution de 1996 a confirmé, dans la deuxième et la septième aliénade son préambule, le militantisme du peuple algérien pour la liberté et la démocratie. Et son objectif était de développer l'orientation démocratique de l'État algérien initiée par la constitution de 1989. Elle a conservé aussi les deux articles 15 et 16<sup>84</sup>, respectivement relatifs à la reconnaissance des collectivités territoriales de l'État et des assemblées locales, sans changement<sup>85</sup>.

Aussi, la Constitution de 1996 a garanti les libertés d'expression, d'association, de réunion<sup>86</sup> et aussi le droit de créer des associations<sup>87</sup>, mais pas que. En plus de la confirmation du droit de création des associations, l'État

---

<sup>81</sup>BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida : « La consécration de la démocratie participative dans la loi algérienne », Mémoire en vue de l'obtention de Master en Droit, option : Droit public, Faculté de Droit et des sciences politiques, Université Abderrahmane Mira -Bejaïa, 2014, P.12 (En arabe).

<sup>82</sup>Décret présidentiel n° 89/18 de 28/02/1989, portant publication au journal officiel de la constitution de 1989, op.cit.

<sup>83</sup>Décret présidentiel n°96/438 du 07/12/1996, portant publication au journal officiel de la constitution de 1996, op.cit.

<sup>84</sup>**Article 15** : « Les collectivités territoriales de l'Etat sont la Commune et la Wilaya. La Commune est la collectivité de base. ».

**Article 16** : « L'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. ».

<sup>85</sup>KHIREDDINE Djamel : « les collectivités territoriales dans le texte constitutionnel algérien », op.cit., p07.

<sup>86</sup> La constitution de 1996, Op.cit., **Article 41** : « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ».

<sup>87</sup>Ibid, **Article 43** : « Le droit de créer des associations est garanti ».

encourage l'épanouissement du mouvement associatif<sup>88</sup>. Et la loi détermine les conditions et les modalités de création des associations.

Sans oublier qu'une révision constitutionnelle a eu lieu le 06 mars 2016 à l'initiative du Président de la République. Elle a conservé le contenu des articles concernant la liberté d'association et de son encouragement à l'épanouissement du mouvement associative, elle a juste modifié les numéros des articles qui portent désormais les numéros 48 et 54<sup>89</sup>.

Au demeurant, la constitution de 1996, par rapport aux autres constitutions précédentes, a amplifié la consécration de la liberté d'association et le droit de sa création.

### **B/ La consécration législative de l'association**

Plusieurs textes législatifs ont consacré le principe de la démocratie de manière expresse et évidente et cela à travers plusieurs mécanismes et textes.

D'abord, le code des collectivités territoriales dont la collectivité est considéré comme le premier endroit où le citoyen s'exprime et participe dans la vie locale. Pour cela, le législateur algérien a corroboré le principe de la participation dans le code de la commune et le code de la wilaya.

Par rapport à la loi n° 11/10 portant la code de la commune<sup>90</sup>, le législateur en son troisième titre de ce code l'a spécifié pour la participation des citoyens à la gestion des affaires de la commune et cela de l'article 11 jusqu'à 14<sup>91</sup>. Ce qui s'aperçoit que ce code est expressif en ce qui concerne le droit de citoyen à la

---

<sup>88</sup>**Article 43/1** : « L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif. La loi détermine les conditions et les modalités de création des associations ».

<sup>89</sup>La constitution 1996 Modifiée par la loi N°16-01, Op.cit., **Article 48** : « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ».

**Article 54** : « Le droit de créer des associations est garanti.

L'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif.

La loi organique détermine les conditions et les modalités de créations des associations ».

<sup>90</sup>La loi n°11/10 du 22 juin 2011, relative à la commune, JORA n° 37 de 03 juillet 2011.

<sup>91</sup>Voir les articles : 11, 12, 13 et 14 de la loi n°11/10 du 22 juin 2011, correspondante à la commune.

participation et à la gestion locale contrairement à l'ancien code de la commune<sup>92</sup>.

En somme, nous constatons que le code de la commune confert au citoyen le droit de participation et d'exercice de la démocratie et cela à travers des commissions formées au niveau de l'assemblée communale, ça d'un côté<sup>93</sup>.

D'un autre côté, le code de la commune a attribué aussi des dispositions au président e l'assemblée populaire communal (P/APC) comme la prise de toute mesure nécessaires pour informer les citoyens, cela est disposé par l'article 11. Et aussi le (P/APC) peut, chaque fois qu'une affaire de la commune exige a faire appel, à titre consultatif, à toute personnalité locale, à tout expert et/ ou tout représentant d'association locale dument agréée qui, en raison de ses compétences ou de la nature de ses activités, est susceptible d'apporter toutes contributions utiles aux travaux de l'assemblée ou de ses commissions, cela est disposé par l'article 13 de ce code.

Quant à la loi n° 12/07 portant code de la wilaya<sup>94</sup>, le législateur n'a pas négligé le principe de la participation où il invite les personnes compétentes et expertes à apporter des informations utiles aux travaux des commissions de l'assemblée et cela conformément à l'article 36.

Par ailleurs, le législateur algérien a consacré le principe de la participation en toute démocratie dans plusieurs lois surtout : la loi n° 03/10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement local et durable dans ses articles 02, 03, 07, 21et 74<sup>95</sup>.Et aussi la loi n° 90/29 portant le code d'aménagement et d'urbanisme et cela dans les articles 15, 26 et 36qui

---

<sup>92</sup>La loi n° 90/08 du 07 avril 1990, relative à la commune, JORA n°15, du 11 avril 1990. (Abrogée).

<sup>93</sup>BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida : « La consécration de la démocratie participative dans la loi algérienne », op.cit, p22.

<sup>94</sup>La loi n° 12/07 du 21 février 2012, relative à la wilaya, JORA n° 12 du 29 février 2012.

<sup>95</sup>Voir les articles 02, 03, 07, 21et 74 de la loi n°03/10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA n°43 du 20juillet 2003.

énoncées procédures que le citoyen utilise dans la prise de décision avec l'administration<sup>96</sup>.

Enfin, force est de reconnaître qu'il n'y a pas seulement les textes législatifs qui sont considérés comme une source, il ya également quelques textes réglementaires plus évident, on peut citer à titre d'exemple :

L'ordonnance n°71-79 du 3 décembre 1971 relative aux conditions de création des associations, qui est venue exprimer la véritable intention du législateur qui va désormais exiger un agrément de toute association qui viendrait à se constituer<sup>97</sup> ;

Suivie du décret d'application n°88-16 du 2 février en 1988 qui va réglementer les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des associations autrement mais qui n'a été en vigueur, pratiquement, que durant une brève période.

## **Section 2 : Le cadre juridique actuel des associations (loi 12-06)**

Après la loi 90-31, une nouvelle loi organique a été promulguée le 12 janvier 2012 relative aux associations. Cette dernière a réussi à donner un sens à la vie associative grâce à tout ce qui y a été inclus et à tout dont auraient besoin de savoir ceux qui souhaitent constituer une association.

C'est pour cela, nous présenterons, d'abord, les dispositions générales (sous-section I), ensuite, la constitution, les droits et obligations (sous-section II), puis, l'organisation de l'association et son fonctionnement (sous-section III).

---

<sup>96</sup>Cf. Les articles de la loi n°90/29 du 01décembre1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme, JORA n°52 du 02décembre1990, modifié et complété par la loi n° 04/05 du 14aout 2004, JORA n°51 du 05aout 2004.

<sup>97</sup> BACHIR Dahak, Op.cit.

## **Sous-section 1 : Dispositions générales relatives aux associations.**

Dans les dispositions générales, il y a lieu de distinguer deux éléments : l'objet de l'association (**A**), et son but et son champ d'application (**B**).

### **A/ Objet de l'association**

Au commencement, l'objet de l'association est l'activité pour laquelle une association a été fondée, cet objet il faut qu'il soit valable et durable durant toute la vie de l'association. Un objet trop général ne permet pas d'identifier clairement l'intérêt d'une association<sup>98</sup>, c'est pour cela l'article 2 alinéa 3 souligne que l'objet doit être défini avec précision, et que l'objet reste dans un objectif collectif et non dans des intérêts particuliers, Il se fait choisi librement mais il ne doit pas être illicite ou contraire à l'ordre public, aux valeurs nationales et aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans son article 2 alinéa 4, ex : (racisme, pédophilie...etc.).<sup>99</sup>

Par ailleurs, l'intérêt de définir l'objet d'une association c'est de pouvoir aider cette dernière à obtenir des avantages comme les subventions, aide... etc., comme elle peut devenir aussi une partie civile si le cas qu'elle défend est bien défini dans les statuts, exemples : lutte contre le racisme, défenses des animaux, et l'objet permet également de classer l'association dans un secteur déterminé : culturel, social, éducatif, sportif et autres.<sup>100</sup>

### **B/ But et champ d'application de l'association**

Les objectifs des associations diffèrent d'une association à une autre, chaque association tente d'atteindre ses propres buts qui sont reliés à son objet,

---

<sup>98</sup> Objet de l'association : [www.rocketlawyer.com](http://www.rocketlawyer.com)

<sup>99</sup>(Voir les articles 2/3, 2/4) loi n 12-06 relatives aux associations.

<sup>100</sup> Objet de l'association : [www.rocketlawyer.com](http://www.rocketlawyer.com)



c'est ce qui fait une sorte de distinction entre les associations, et qui les conduira vers la concurrence loyale, la diligence et le travail continu. Par exemple les associations culturelles et artistiques leurs buts est d'aider l'individu dans son développement intellectuel et mental lors de l'organisation de conférences, de séminaires et de débats culturels, satisfaire ainsi les besoins des jeunes qui ont soif de connaissance, et rendre les individus capables de s'intégrer facilement dans la société et son système afin de devenir des membres utiles impliqués dans le développement.

Mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de but en commun entre telle et telle association, toutes les associations communales, de wilayas, inter-wilayas et nationales ont un but commun qui est le but non lucratif indiqué dans l'article 2 alinéa 2. C'est-à-dire les personnes qui sont associées peuvent mettre en commun leurs connaissances et leur activité dans d'autres buts à part celui de partage de bénéfices.<sup>101</sup>

## **Sous-section 2 : Constitution, Droits et obligations des associations.**

Après avoir vu l'objet et le but de l'association dans la sous-section précédente, nous allons voir les articles de la loi n 12-06 qui ont expressément organisé la constitution des associations (A) ainsi que les droit et obligations des associations (B).

### **A/ Constitution des associations**

Pour pouvoir administrer une association, les personnes physiques ou morales doivent respecter ce qui a été prédit par la loi n 12-06 dans les articles 4 et 5. Commençons par les conditions destinées aux personnes physiques, elles doivent être âgées de 18ans et plus ; être de nationalité algérienne ; jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas avoir été condamnés pour crime et/ou délit

---

<sup>101</sup> (Voir l'article 2/2) loi n° 12-06 relatives aux associations.

incompatible avec le domaine d'activité de l'association ; et n'ayant pas été réhabilités pour les membres dirigeants. Pour la constitution d'une association, la personne morale est représentée par une personne physique spécialement déléguée à cet effet. La loi actuelle leurs a donné un ensemble de conditions qui sont représentées ainsi : être constituées conformément à la loi algérienne ; activer au moment de la constitution à l'association ; ne pas être frappées d'une interdiction d'exercer leur activité.

L'assemblée générale constitutive d'une association est constatée par un procès-verbal d'un huissier de justice dans l'article 6 alinéa 1 et désigne les responsables des instances exécutives dans l'article 6 alinéa 2. La loi courante exige un nombre de dix (10) fondateurs pour une association communale, quinze (15) membres pour les associations de wilaya issues de trois (03) communes au moins, vingt-et-un (21) membres pour une association inter-wilaya issues de trois (03) wilayas au moins et pas moins de vingt-cinq (25) membres pour les associations nationales issues de douze (12) wilayas (article 6 alinéa 3).<sup>102</sup>

La constitution de l'association est attachée à la déclaration constitutive et à la délivrance d'un récépissé. Selon l'article 7 alinéa 1 de la loi précitée, la déclaration constitutive est déposée auprès de l'assemblée populaire communale pour les associations communales ; auprès de la wilaya pour les associations de wilaya, auprès du ministère chargé de l'intérieur pour les associations nationales ou inter-wilayas (article 7 alinéa 2) par le président de l'association ou son représentant afin d'avoir un récépissé de dépôt qui sera obligatoirement délivré par les autorités après une vérification immédiate des pièces du dossier (article 8 alinéa 1). Celles-ci disposent d'un délai d'examiner la conformité qui est de trente (30) jours pour l'assemblée populaire communale, en ce qui concerne les associations communales, quarante (40) jours pour la wilaya, en ce qui concerne

---

<sup>102</sup>Voir les articles 4,5,6/1,6/2 loi n° 12-06 relatives aux associations.

les associations de wilaya, quarante-cinq (45) jours pour le ministère chargé de l'intérieur en ce qui concerne les associations inter-wilayas, soixante (60) jours pour le ministère chargé de l'intérieur pour les associations nationales (article 8 alinéa 2). Au cours de ce délai, l'autorité est tenue de leur délivrer un récépissé d'enregistrement ayant la valeur d'un agrément, comme elle peut prendre une décision de refus (article 8 alinéa 3), ce dernier est délivré par le président de l'assemblée populaire communale pour les associations communales ; le wali pour les associations de wilaya ; le ministre chargé de l'intérieur pour les associations nationales et inter-wilaya (article 9).

Le cas échéant, l'association dispose d'un délai de trois (03) mois pour soumettre une action d'annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent (article 10 alinéa 1). Si une décision est prononcée en faveur de l'association, un récépissé d'enregistrement sera obligatoirement délivré à cette dernière (article 10 alinéa 2)<sup>103</sup>. Dans ce cas-là, l'administration dispose d'un délai maximum de trois (03) mois compter de la date d'expiration du délai qui lui a été imparti pour intenter une action devant la juridiction administrative compétente afin d'annulation de la constitution de l'association (article 10 alinéa 3). Le silence de l'administration vaut agrément de l'association, dans ce cas l'administration est tenue de lui délivrer le récépissé d'enregistrement (article 11).

Après avoir eu une déclaration de constitution, cette dernière sera accompagnée d'un dossier comprenant une demande d'enregistrement de l'association signée par le président de l'association ou par son représentant ; la liste nominative mentionnant l'état civil, le domicile, la profession et la signature de l'ensemble des membres fondateurs et des instances exécutives ; l'extrait n° 3 du casier judiciaire de chacun des membres fondateurs ; deux (02) exemplaires certifiés conforme des statuts ; le procès-verbal de l'assemblée

---

<sup>103</sup>Voir les articles 7/1,7/2,8/1,8/2,8/2,9,10/1,10/2 loi n 12-06 relatives aux associations.

générale constitutive établi par un huissier de justice et une pièce justificative de l'adresse du siège (article 12).

## **B/ Droits et obligations des associations**

Les associations sont dotées d'une série de droits et obligations, chaque association a le droit d'être distincte par son objet, sa dénomination et son fonctionnement ; elle ne peut entretenir avec les partis politiques aucune relation, qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir des subventions sous quelque forme que ce soit de leur part, ni de participer à leur financement (article 13). L'article 14 prévoit que tout membre de l'association a le droit de participer aux instances exécutives de l'association dans le cadre des dispositions de la loi présente, ces instances exécutives sont élues et renouvelées selon les principes démocratiques et aux échéances fixées dans les statuts (article 15).<sup>104</sup>

La loi interdit aux personnes étrangères à l'association, qu'elles soient physiques ou morales, de s'ingérer dans son fonctionnement (article 16), comme elle a donné droit d'acquérir la personnalité morale et la capacité civile aux associations agréées dès leurs constitutions (article 17).

Les associations doivent informer l'autorité publique compétente lors d'une modification de statut et de changements intervenus dans les instances exécutives dans les trente (30) jours qui suivent les décisions prises (article 18). Une amende de deux mille dinars (2.000 DA) à cinq mille dinars (5.000 DA) a été fixée dans l'article 20 en cas de refus de fournir les documents indiqués à l'article 18 et une copie du procès-verbal lors de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que les rapports moraux et financiers annuels dans les trente jours qui suivent leur adoption à l'autorité publique compétente (article 19).

---

<sup>104</sup> Voir les articles 10/3 à 15 de la loi n° 12/06 relatives aux associations.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'association a droit de souscrire une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile (article 21).

Dans le même cadre, les associations agréées ont le droit d'adhérer aux associations étrangères qui ont des buts similaires (article 22 alinéa 1), mais à la condition d'informer le ministre chargé de l'intérieur. Ce dernier requiert d'abord l'avis du ministre chargé des affaires étrangères (article 22 alinéa 2) et après soixante (60) jours les associations auraient la décision du ministre chargé de l'intérieur (article 22 alinéa 3). En cas de rejet, les associations ont droit à un recours devant la juridiction administrative compétente qui doit statuer sur le projet d'adhésion dans un délai de trente (30) (article 22 alinéa 4).<sup>105</sup>

En revanche, l'association peut coopérer en partenariat avec une association étrangère ou une organisation non gouvernementale internationale qui possède les mêmes buts, dans le respect des valeurs et des constantes nationales et dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article 23 alinéa 1), et cette coopération devrait avoir un accord préalable des autorités compétentes (article 23 alinéa 2).

L'association en général, à droit d'organiser des journées d'études, séminaires, colloques et toutes rencontres liées à son activité, comme elle peut faire paraître des bulletins, revues, documents d'informations et brochures en rapport avec son objet dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi que des lois en vigueur (article 24).<sup>106</sup>

---

<sup>105</sup> Voir les articles 16- 22/4 de loi n 12-06 relatives aux associations.

<sup>106</sup> Voir les articles 23-24 de loi n 12-06 relatives aux associations.

## **Sous- section 3 : Organisation et fonctionnement des associations**

Chaque association à un objet, des buts qui lui sont spécifiques et seuls des statuts propres à cette association peuvent fournir des règles permettant de réguler le fonctionnement de l'association. Ce modèle inspiré des statuts types délivrés par les administrations chargées de réceptionner votre dossier, propose une rédaction assez complète et commentée, des articles qui doivent y figurer<sup>107</sup>.

C'est pour cela nous envisagerons de commencer avec tout ce qui concerne le statut des associations (**A**), ensuite ces ressources et patrimoines (**B**), puis les suspensions et les dissolutions des associations (**C**).

### **A/Statut des associations**

Les statuts représentent le texte fixant le cadre général de fonctionnement de l'association ; Ils font force de loi. Les statuts de l'association doivent être conçus de manière à assurer à l'association un fonctionnement régulier et durable.

Ainsi, pour tous les citoyens ou citoyennes qui souhaitent créer une association, les services du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales ont mis à leurs dispositions un statut-type d'une association<sup>108</sup> dans un but d'assistance et d'orientation dans leur création du statut afin de respecter la loi qui dans son article 27<sup>109</sup> prescrit les obligations et tout ce qu'un statut d'association doit énoncer à titre d'exemple : la dénomination ; l'objet ; le siège... .

---

<sup>107</sup> Manuel des associations algériennes, P.18.

<sup>108</sup> Voir Annexe n° 01

<sup>109</sup> Voir l'article 27 de la Loi n° 12-06, Ibid.

L'adoption des statuts revêt une signification importante dans la mesure où elle est considérée comme l'adoption du pacte qui définit les buts de l'association et régit les rapports entre les membres qui la composent.

Une fois les statuts adoptés et l'association déclarée, toute personne qui adhère à l'association s'engage à respecter les statuts et les membres fondateurs ne disposent que des pouvoirs que leur confèrent ces mêmes statuts. Il faut bien préciser que les statuts des associations ne doivent pas inclure des clauses ou des procédures discriminatoires qui portent atteinte aux libertés fondamentales de leurs membres comme l'indique l'article 28<sup>110</sup>.

### **B/ Ressources et patrimoines des associations**

Les ressources dictées par l'article 29 sont constituées par:

- Les cotisations ; elles constituent pour les associations une part de leurs fonds propres, et cette cotisation n'est en aucun cas la contrepartie d'un service rendu.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune; la subvention, lorsqu'elle est accordée est, pour les pouvoirs publics (l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics divers), une façon de participer à la réalisation de programmes ou de projets d'intérêt général qu'ils ne réalisent pas eux-mêmes d'une manière directe.

Les subventions peuvent être : en nature (achat de matériel au profit de l'association) ; directes ou indirectes (réalisation de certains travaux : prêt de matériel, aménagement de locaux...) ; de fonctionnement ou d'équipement ;

---

<sup>110</sup> Loi 12-06 relative aux associations, Article 28 : « *Les statuts des associations ne doivent pas inclure des clauses ou des procédures discriminatoires qui portent atteinte aux libertés fondamentales de leurs membres* ».

finalisées (concernant le financement d'un projet bien précis) ; unilatérales ou conventionnelles.

Les ressources citées sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou institution financière publique comme l'indique l'article 38<sup>111</sup>.

Selon le guide des associations, la demande de subventions, pour l'association souhaitant obtenir une subvention, doit être présentée auprès de la structure publique qui a compétence pour l'attribuer.

Cette demande se fait par lettre motivée accompagnée d'un dossier détaillant les motifs et présentant les résultats financiers (bilan financier de l'année écoulée et budget prévisionnel). Il faut également s'informer s'il existe des formulaires de demande de subvention préétablis et de la nature des pièces et documents à joindre au dossier de demande de subvention. Puis, la structure publique informe l'association de la décision d'attribution (ou non) de la subvention.

Par ailleurs, toute association bénéficiaire d'une subvention doit justifier de son utilisation auprès de l'institution qui l'a attribuée.

### **C/ Suspension et dissolution des associations**

Selon l'article 42 de la loi 12-06 relative aux associations : « *La dissolution d'une association peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire et notifiée à l'autorité qui l'a agréée* ».

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale, conformément à ses statuts.

---

<sup>111</sup> Loi 12-06 relative aux associations, Article 38 : « *L'association doit tenir une comptabilité à partie double validée par un commissaire aux comptes. Elle doit disposer d'un compte unique ouvert auprès d'une banque ou d'une institution financière publique* ».



L'assemblée générale règle aussi, par délibération, la dévolution des biens meubles et immeubles du patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur<sup>112</sup>.

Par ailleurs, l'article 39 indique qu'en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale, il est procédé la suspension de l'activité de l'association ou sa dissolution.

Ainsi, l'article 40 dispose que, si l'association viole la législation la régissant (loi n° 12-06) cela entraînera la suspension de son activité pour une période qui ne peut excéder six (6) mois. Mais la suspension de son activité, est précédée par une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions de la loi, dans un délai imparti<sup>113</sup>.

Après toute dissolution ou suspension, tout membre ou dirigeant d'une association non encore enregistrée ou agréée, doit arrêter d'activer en son nom, dans le cas contraire, il s'expose à une peine de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et à une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA)<sup>114</sup>.

---

<sup>112</sup> Loi n° 12-06 relative aux associations, Article 44 : « La dissolution volontaire de l'association entraîne la dévolution des biens meubles et immeubles conformément aux statuts.

*En cas de dissolution prononcée par la juridiction compétente, la dévolution des biens est effectuée conformément aux statuts, sauf si la décision de justice en dispose autrement. » .*

<sup>113</sup> Loi n° 12-06, Ibid. ; Article 41 : « l'action en suspension d'activité de l'association est précédée par une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions de la loi, dans un délai imparti.

*A l'expiration du délai de trois (3) mois de la notification de la mise en demeure, si celle-ci est restée sans effet, l'autorité publique compétente prend une décision administrative de suspension d'activité de l'association qui est notifiée à l'association. La suspension est effective à compter de la date de notification de la décision. » .*

<sup>114</sup> Ibid., Article 46 : « Tout membre ou dirigeant d'une association, non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute qui continue à activer en son nom, s'expose à une peine de trois (03) à six (6) mois d'emprisonnement et à une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA). ».

### **Conclusion de la première partie**

Après l'indépendance un monde associatif a été apparu mais avec un manque d'intérêt, et ceci est peut-être le résultat de manque de confiance entre l'Etat et de la société civile. Il s'est évolué petit à petit grâce à la promulgation de la loi 1901 relatives aux associations. L'association étant un regroupement de personnes physiques ou morales qui mettent en commun leurs connaissances afin d'encourager les activités dans plusieurs domaines, elles se divisent en plusieurs types afin de ne pas se confondre entre leurs activités.

Une relation remarquable a été révélée entre les associations et la décentralisation car leurs objectifs sont proche l'un à l'autre, et une autre relation entre les associations et la gouvernance dans laquelle les problèmes collectifs seront réglés à travers la bonne gestion de ressource à l'aide de ces associations, et une relation de cette dernière avec la citoyenneté.

Afin d'encourager les associations, de nombreux fondements juridiques au niveau international et national consacrent le principe de la liberté d'association, et une loi organique N 12-06 relatives aux associations a été promulgué afin d'organiser le travail de ces associations concernant le but, droits, obligations, suspensions et dissolution.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

La présence juridique des collectivités locales est incarnée dans les constitutions algériennes et dans les textes législatifs qui les encadrent. En commençant par la consécration constitutionnelle, les collectivités sont présentes comme des institutions décentralisées dans toutes les constitutions algériennes sauf celle de 1963<sup>115</sup>, on trouve dans les constitutions de 1976, 1989 et 1996 deux sortes de collectivités locales : la commune et la wilaya en indiquant que la commune est la collectivité de base<sup>116</sup>.

Dans les textes législatifs, on remarque que les collectivités sont présentes avec leur caractère décentralisé. Concernant la commune, selon l'article premier de l'ordonnance n° 67/24, l'article premier de la loi n°90/08 et l'article premier de la loi n° 11/10 portant les codes de la commune, la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat et elle est créée par la loi<sup>117</sup>. En outre, l'article premier de l'ordonnance n°69/38, les articles premier et quatre de la loi n°90/09 ou encore l'article premier de la loi n° 12/07 portant codes de la wilaya, prévoient que la wilaya est la collectivité territoriale de l'Etat, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est la circonscription administrative de l'Etat et elle est créée par la loi<sup>118</sup>.

---

<sup>115</sup>TIAB Essaid, « La décentralisation entre l'institutionnalisation de l'étatique et régulation du territoire », op.cit, pp 57-58.

<sup>116</sup>Voir l'article 36 de l'ordonnance n° 76/97 du 22/11/1976, portant la constitution de 1976, op.cit. L'article 15 de décret présidentiel n° 89/18 de 28/02/1989, portant publication au journal officiel de la constitution de 1989, op.cit. Et l'article 15 du décret présidentiel n° 96-438, portant publication de la révision constitutionnelle de 1996, op.cit. Et l'article 16 du décret présidentiel n° 96-438, modifié et complété par la loi n° 16-01, JORA n° 14 de l'année 2016, Op.cit

<sup>117</sup>Cf. l'article 01 de l'ordonnance n°67/24 du 18/01/1967, JORA n°17 du 18/01/1967, l'article 01 de la loi n°90/08 du 07/04/1990, JORA n°15 du 11/04/1990 et l'article 01 de la loi n°11/10 du 22/06/2011, JORA n°37 du 03/07/2011, portants les codes de la commune.

<sup>118</sup>Cf. l'article 01 de l'ordonnance n°69/38 du 23/05/1969, JORA n°817 du 23/05/1969, l'article 01 et 04 de la loi n°90/09 du 07/04/1990, JORA n°15 du 11/04/1990 et l'article 01 de la loi n°12/07 du 21/02/2012, JORA n°12 du 29/02/2012, portants les codes de la wilaya.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

Toutes ces lois suscitées, expriment la reconnaissance juridique des institutions locales.

Les collectivités locales constituent en effet l'élément fondamental du processus de développement local en raison de leur connaissance réelle des besoins des citoyens ainsi que du potentiel de ressources locales dont elles disposent. Cependant, dans la pratique, le poids important que devrait jouer ces instances de base qu'est la commune et la wilaya semble très insuffisant et ne se reflète guère dans les prérogatives tant décisionnelles que financières qui lui sont conférées. Des défaillances et des dysfonctionnements multiples qui sont imputables à de nombreuses causes freinent le rôle des communes dans le développement de leurs territoires<sup>119</sup>.

Par ailleurs, cette faible contribution des collectivités à l'émergence de dynamisation issue de leurs propres territoires est contrainte par les nombreuses missions qu'elles doivent assumer. De multiples actions définies dans le cadre du code de la commune et de la wilaya les amènent à assurer des prestations au bénéfice de la population et à exercer des prérogatives de puissance publique avec un pouvoir de réglementation et de police.

Ainsi, Le territoire s'affirme donc comme un espace de référence et le lieu où s'identifie et se résout un problème productif jugé ou ressenti comme partagé par ses acteurs<sup>120</sup>. Et le territoire devient un facteur déterminant dans le renouvellement de la problématique du développement<sup>121</sup>.

---

<sup>119</sup>Moussaoui , K. , Arabi, K. , Le rôle des collectivités territoriales dans le développement local à l'ère des réformes en Algérie. Le cas des communes de Bejaia. *Économie et Solidarités*, 44(1-2), 122–133. doi:10.7202/1041608ar, 2014, P. 130

<sup>120</sup> PECQUEUR, Bernard, « Le développement local, 2ième édition revue et augmentée », Paris Syros/Alternatives Économiques, P.132.

<sup>121</sup> PECQUEUR, Bernard, « Territoire et gouvernance : quel outil pertinent pour le développement? », dans Améziane FERGUÈNE (dir.), *Gouvernance locale et développement territorial : le cas des pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 47.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

Devant l'ampleur de la crise de l'Etat-Providence, on assiste aussi à une remise en cause du rôle de l'Etat dans le processus de régulation du champ socio-économique où, on assiste à la mise en œuvre du principe d'autonomie du corps social qui bénéficie d'un large champ d'indépendance et recouvre sa souveraineté. Les citoyens jouissent de toutes les libertés fondamentales consacrées par les constitutions. Ils peuvent s'organiser librement dans le cadre de structures associatives ou syndicales autonomes<sup>122</sup>.

Autant, la participation améliore et renforce les liens entre l'administration et le citoyen. Encore que, le caractère vertical de l'opération de la prise de décision relative à l'activité publique est toujours levé et le caractère horizontale qui octroi une place spacieuse pour la concertation a pu imposer sa présence de plus en plus<sup>123</sup>.

Pour cela, l'autonomie locale, implicitement ou explicitement consacrée par l'Etat, peut être définie comme le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et gérer une part importante des affaires publiques, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations<sup>124</sup>.

Et si on définit la bonne gouvernance comme un processus, on peut dire, à l'instar de l'OCDE, que cette dernière « aide à renforcer la démocratie et les droits de l'homme, à promouvoir la prospérité et la cohésion sociale, à réduire la pauvreté, à soutenir la protection de l'environnement et l'utilisation des

---

<sup>122</sup>ZOUAIMIA Rachid, « L'introuvable pouvoir locale », Revue *Insaniyat*, n° 16, Janvier-Avril 2002, pp 38-39 <http://insaniyat.revues.org/>

<sup>123</sup>ZIAD Lila : La participation des citoyens à la protection de l'environnement, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, option : Droit international des droits de l'homme, Faculté de Droit, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2010, p 14. (En arabe).

<sup>124</sup>CHICOT Pierre-Yves: « Le développement de l'action extérieure locale : l'adaptation de la collectivité étatique au décloisonnement des frontières », Recueil des actes du colloque international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p. 10.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

ressources naturelles et à renforcer la confiance publique dans l'action et l'administration de l'Etat »<sup>125</sup>.

Cela nous permet de montrer d'abord le rôle des associations dans les actions des collectivités territoriales et leurs responsabilités (**Chapitre I**), ensuite les limites et les perspectives des associations et des collectivités territoriales (**Chapitre II**).

---

<sup>125</sup>CAROLE Doueiry Verne, « Ethique et transparence : Les deux piliers d'une bonne gouvernance », in OCDE, Gouvernance et gestion publiques, 2007.p. 01.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

### **Chapitre 1 : Le rôle des associations dans les actions des collectivités territoriales et leurs responsabilités**

Les acteurs de la société civile jouent un rôle essentiel dans les programmes de développement de la collectivité, que ce soit sur le développement local, environnemental, sanitaire, social ou le développement humanitaire.

En effet, les acteurs locaux sont les éléments dynamiques d'une démarche de développement territorial, puisque la mise en valeur des forces particulières et distinctes d'une localité permet d'assurer l'essor du potentiel des acteurs qu'elle regroupe. De là découle l'importance de la contribution et de l'implication de la collectivité comme actrice de son propre développement<sup>1</sup>.

Ainsi, les programmes de développement impliquent de nouveaux modes de gouvernance. En effet, les organisations de la société civile dont les associations, se voient de plus en plus confier des tâches inhérentes aux diverses formes de collaboration que préconisent les programmes de développement<sup>2</sup>.

Cette implication nécessite des pré-requis et une capacité à assumer ces responsabilités.

Par ailleurs, la mise en place des réseaux de relations et d'action à l'échelle locale dans le contexte du développement territorial en Algérie révèle des réalités particulières quant à la nature des liens entre les différents acteurs locaux. En effet, en Algérie, la gouvernance territoriale qui constitue l'un des piliers du développement local paraît très insuffisante du fait de la faible coordination des acteurs, notamment en ce qui concerne l'implication des

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

collectivités locales dans la construction de leurs territoires ainsi que de leur développement<sup>126</sup>.

A cet effet, les associations sont des organes de développement territorial efficaces, notamment dans le milieu rural. Et le développement local ne peut être étudié sans référence à l'implication d'un système d'acteurs et à sa volonté de bâtir un projet de développement, et cela nous introduit à étudier le rôle des associations dans les actions des collectivités territoriales (**Section 1**) ainsi que, les responsabilités qu'assument les associations en contribuant à ces actions (**Section 2**).

---

<sup>126</sup>Moussaoui , K. , Arabi, K. , Op.cit, P. 130.



## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

### **Section 1 : Le rôle des associations dans les actions des collectivités territoriales**

Les actions des collectivités territoriales sont généralement pratiquées dans le but du développement local et ce dernier ne peut être étudié sans référence à l'implication d'un système d'acteurs et à sa volonté de bâtir un projet de développement. Les partenaires du développement local sont des acteurs incontournables dans la dynamique locale.

Depuis quelques décennies, la référence au développement local tend à s'imposer dans les discours de politique plus au moins économique. Présenté comme un mode de développement alternatif, il traduit la volonté d'augmenter l'efficacité des politiques publiques en les rapprochant des agents concernés, principalement les acteurs locaux, et plus précisément les associations. Cette pratique a trouvé un écho favorable dans les territoires, axant leurs stratégies de développement sur la mise en valeur des ressources locales et s'appuyant sur des démarches volontaristes et endogènes<sup>127</sup>.

Rappelons que, la communauté locale représente l'ensemble des populations vivant et agissant sur un territoire précis, et partageant des valeurs, des responsabilités, des handicaps, des chances, des relations analogues avec l'environnement et les contraintes extérieures, et vivant des problèmes similaires. Et l'un des meilleurs représentants de la communauté locale est bien les associations. Dans ce cadre, l'association est considérée comme un appui à la société, elle est un centre de communication, d'écoute, d'information et d'accompagnement<sup>14</sup>.

---

<sup>127</sup>Valérie Angeon et Jean-Marc Callois, « Fondements théoriques du développement local : quels apports du capital social et de l'économie de proximité ? », Association Économie et institutions, 6-7, 2005, mis en ligne le 31 janvier 201, p.19, URL : <http://ei.revues.org/890>

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

Et pour cela, nous allons essayer de voir quelques différents rôles des associations, et parmi ces derniers nous allons voir le rôle de l'association dans le développement local (**Sous-section 1**), puis dans le développement local environnemental (**Sous-section 2**)

### **Sous-section 1 : Le rôle des associations dans le développement local**

Le développement local repose sur la mobilisation de nombreux acteurs, des dispositifs institutionnels particuliers, qui facilitent et renforcent les dynamiques établies, et contribuent à augmenter la cohérence du territoire.

Le développement local désigne une dynamique d'initiatives locales (privées ou publiques) qui met en mouvement des acteurs. Ces derniers qui se réunissent autour d'un projet dont le principe de valorisation de ressources est l'essence font collectivement parce biais exister le territoire. L'élaboration de projets se concrétise à travers la mobilisation des acteurs autour d'une stratégie commune. Elle trouve sa traduction opérationnelle dans une programmation cohérente d'actions. Le développement local peut être ainsi assimilé à un cadre favorable à l'action collective au sein duquel le territoire se construit<sup>128</sup>.

L'aboutissement de l'action collective suppose que les acteurs parviennent à s'entendre sur les objectifs visés et les moyens de les atteindre. La mise en cohérence des diverses représentations du territoire que portent les acteurs est, en effet, le garant d'une dynamique effective de coopération.

Selon l'OCDE, le « local » correspond à « ...une communauté d'acteurs publics et privés, offre un potentiel de ressources humaines, financières et physiques, d'infrastructures éducatives et institutionnelles dont la mobilisation

---

<sup>128</sup>Valérie Angeon et Jean-Marc Callois, Op.cit, p.23.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

et la valorisation engendrent des idées et des projets de développement »<sup>129</sup>. Parmi les nombreuses définitions du développement local, on retient celle qui a été donnée par J.L. Guigou qui considère que : « Le développement local est l'expression de la solidarité locale créatrice de nouvelles relations sociales et manifeste la volonté des habitants d'une microrégion de valoriser les richesses locales, ce qui est créateur de développement économique »<sup>130</sup>.

Le développement local est alors, l'expression d'une solidarité créatrice de nouvelles relations sociales et de la volonté des habitants à valoriser les richesses locales en faveur du développement économique, social et culturel visant l'amélioration des conditions de vie<sup>131</sup>. Une autre définition qui s'accorde aussi à considérer le développement local comme « un processus d'appui aux initiatives locales où l'économique et le culturel sont les deux domaines prioritaires qu'il faut prendre en charge en vue de faciliter les actions avec les collectivités locales et la communauté locale qui sont considérées comme des acteurs imminents à côté de l'acteur associatif dans tous processus de développement »<sup>132</sup>

Par ailleurs, le rôle effectif de l'acteur associatif dans l'intervention au niveau local et son niveau d'implication sera dans différents domaines, car les actions changes d'une association à une autre visant à affirmer la place de l'acteur associatif dans la vie locale.

A titre d'exemples, l'association joue le rôle de lutte contre la déperdition scolaire et la délinquance juvénile par le biais de l'éducation et de l'insertion

---

<sup>129</sup>OCDE : « Réussir le changement : entrepreneuriat et initiatives locales », In Paul Prévost «Le développement local : contexte et définition », cahiers de recherche IREC 01-03, Paris, France, 1990, pp 17-18.

<sup>130</sup>Guigou JL, « Le développement local : espoirs et freins », colloque de Poitiers sur le thème du développement local, 1983, p.3. Cité par JY Gouttebel, « Stratégie de développement territorial », Ed Economica, Paris, 2001.p. 95.

<sup>131</sup> K. Moussaoui, K. A. Megherbi, « Rôle des associations dans le développement local. Cas de quelques associations de la wilaya de Bejaia (Algérie) », Animation, territoires et pratiques socioculturelles, 2014, p. 14.

<sup>132</sup>Ibid, P.17.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

socioprofessionnelle, elle peut aussi être considérée comme un moyen de préservation du patrimoine local, contribuant à la valorisation du produit local en organisant des foires commerciales d'envergure locale et régionale afin de faire connaître le produit local.

En effet, ce sont les collectivités locales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement. Elles jouent, au niveau administratif le plus proche de la population, un rôle essentiel dans l'éducation, la mobilisation et la prise en compte des vues du public en faveur d'un développement durable.

Quoi que, toutes les actions précédemment citées montrent aussi bien l'importance du mouvement associatif étant comme acteur dans la sensibilisation, la formation, l'accès à la culture et aux loisirs et la valorisation des spécificités locales. Ainsi, ses stratégies d'action sont basées sur la participation, la responsabilisation et l'appropriation.

### **Sous-section 2 : Le rôle des associations dans le développement durable**

Depuis l'indépendance, l'Algérie s'est investie dans une économie axée sur l'amélioration des niveaux de vie des populations sans intégrer dans sa démarche le facteur environnemental, l'aménagement du territoire et la gestion de la ville<sup>133</sup>.

---

<sup>133</sup>Rapport national sur les objectifs du millénaire pour le développement, Algérie, OP P67, juillet 2005, RADP/ N U Algérie.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

Après quelques événements et évolutions, l'Algérie, à l'instar des autres pays du monde, a pris conscience des désordres liés au développement, des limites de la planète et, du caractère prédateur des modes de développement.

C'est de cette prise de conscience que la notion de développement durable s'est diffusée et propagée progressivement avec pour objectif de trouver des solutions aux préoccupations environnementales, économiques et sociales<sup>134</sup>.

Mais c'est à la suite de La Déclaration de Rio de 1992<sup>135</sup> qui avait affirmé, dans son principe 10, que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement (était) d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient »<sup>136</sup>. Tous les acteurs du territoire, les habitants, les associations, les élus doivent s'impliquer dans une action citoyenne afin de construire un cadre de vie commun dans une démarche de développement durable.

Ainsi, le concept de développement durable a émergé dans l'espace public, au niveau national comme international, et est devenu objet de débat avec pour finalité « d'aider les sociétés humaines à vivre et à mieux vivre sur la planète aujourd'hui et demain »<sup>23</sup>. Porté par les organisations internationales (ONU) et les ONG de protection de la nature, ce concept a été progressivement intégré aux choix politiques des Etats, des collectivités, des villes et des citoyens qui sont de plus en plus mobilisés pour exiger la mise en œuvre des grands principes du développement durable dans les aménagements et la gestion locale.

---

<sup>134</sup> MOKADEM Nadja : « La communication un outil au service du Développement Durable en Algérie », Faculté des sciences politiques et de l'information, Université d'alger3, Revue ALMOFAKER, N°10, P.4.

<sup>135</sup> La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement. Site des nations unies : <http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>

<sup>136</sup> Makowiak Jessica, « La participation de la société civile au développement durable », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/4 (Volume 37), p.617 -623. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-4-page-617.htm>

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

Désormais, en tant que nouveau mode de développement, il se décline à toutes les échelles géographiques<sup>137</sup>, de l'échelle planétaire à l'échelle locale et s'adresse à tous : citoyens, entreprises, acteurs de la vie publique. Par ailleurs, les Nations Unies ont fait de la période 2005/2015 la décennie pour l'éducation en vue du développement durable<sup>138</sup>.

Le développement durable repose sur les principes de solidarité, de précaution, de responsabilité, de transparence, d'innovation sociale et technologique et principe de contribution aux enjeux locaux, nationaux et globaux qu'il faut respecter<sup>139</sup> ainsi que le principe de la concertation.

La participation citoyenne visant à déterminer comment traiter les risques d'atteinte à l'environnement dans les processus de prise de décisions, est un trait constant soutenu par les courants de pensée contemporains ayant théorisé la gestion des risques.

Quant à la concertation, la collectivité locale propose d'engager un dialogue avec la population et elle crée les espaces à cette fin. Les citoyens sont informés d'un projet ou d'une décision à prendre et ils ont la possibilité de proposer des idées et de se faire entendre. La collectivité locale est tenue d'associer les propositions des citoyens dans leur décision<sup>140</sup>.

Encore, la concertation permet de confronter les objectifs des interlocuteurs, de diversifier, les approches sectorielles comme les registres

---

<sup>137</sup> ARNAUD E., BERGER A. de Perthuis C. Le développement durable, Repères Pratiques Nathan, 2008, p112.

<sup>138</sup> Jean A.VERGNES, Développement durable, Utopies et Réalités., Revue ELHAKIKA, Université d'Adrar, N° 09, novembre 2006, P. 43.

<sup>139</sup> Yves Petit, Droit de l'environnement, la documentation française, N° 3.10, pp. 5-6.

<sup>140</sup> BEN YAKHLEF Adel : « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale », centre de formation et d'appui à la décentralisation, Tunisie 2014,P09

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

d'expertise. Les points de vue s'expriment selon des lexiques (profanes, technique)<sup>141</sup> .

À ce stade, « il y a plusieurs allers-retours d'informations entre les citoyens et les décideurs, avec des évolutions et des adaptations progressives de chaque côté, même si la responsabilité de la décision finale reste du ressort des autorités publiques »<sup>142</sup>. La coopération est poussée, un dialogue est instauré mais la décision et l'initiative restent aux mains des élus. C'est par exemple le cas des conseils de quartier, des commissions locales ou des ateliers d'urbanisme. Il s'agit de travailler avec les citoyens pour s'assurer que leur aspirations soient prises en considération<sup>143</sup>

A titre d'exemple, Coville est un espace de concertation mis en place par la wilaya d'Alger. Il réunit, d'un côté, des représentants de l'administration territoriale, des principaux établissements de service public, des élus, de l'autre côté des représentants de la population et de la société civile. Il tente d'apporter des solutions aux problèmes quotidiens des citoyens. La wilaya met les moyens nécessaires pour régler les problèmes soulevés. Cette expérience reste limitée car elle n'a pas été mise en place dans toutes les communes de la wilaya d'Alger<sup>144</sup>.

De surcroît, l'enquête publique est une procédure consultative dans l'objectif de permettre à tous les concernés -via un dossier posé à leur

---

<sup>141</sup>DUSSAUX Maryvonne: « Communes rurales, participation des habitants est développement durable »2<sup>ème</sup> journée de recherches en Sciences Sociales, Paris, 2008, p.6.

<sup>142</sup> Catherine Blin, Site de Particip'Up d'Espace Environnement (asbl)  
[http://www.participup.org/3modes\\_particip.html](http://www.participup.org/3modes_particip.html) .

<sup>143</sup> Marine Hurard, La participation citoyenne au développement durable à l'échelle locale en Europe, Think tank européen Pour la Solidarité, Collection workingpaper, P. 09. International Association for Public Participation, Spectrum of Public Participation

<http://www.iap2.org/associations/4748/files/spectrum.pdf> .

<sup>144</sup>TIAB Essaid : « La participation locale », op.cit, pp.06-07.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

disposition- de savoir et de donner leurs avis et observations sur des projets, des programmes et des plans<sup>145</sup>.

En outre, selon le rapport concernant la stratégie de développement durable de l'Union européenne de 2009, la bonne gouvernance joue un rôle central pour mettre en place le développement durable<sup>146</sup>. En effet, certains éléments de la bonne gouvernance sont particulièrement importants pour le développement durable, il s'agit notamment de l'intégration de l'économie, du social et de l'environnemental de manière cohérente dans les politiques, d'une coopération entre les différents niveaux de décision (local, régional, national, européen), et de la participation citoyenne<sup>147</sup>.

En somme, la participation citoyenne à l'échelle locale est un élément essentiel de renouveau démocratique. Diverse dans ses formes, la participation diffère aussi selon les traditions des pays, les particularités et les conditions locales. Au cœur du développement durable, la participation citoyenne permet aux citoyens d'agir sur leur cadre de vie à l'échelle locale, dans une logique de démocratie de proximité et au service d'une nouvelle gouvernance, transparente et participative. La participation est le plus souvent le fruit d'une initiative des décideurs, mais la participation ascendante se développe de plus en plus, initiée par la société civile organisée et les citoyens.

La participation des publics s'impose alors comme un enjeu majeur de légitimation de la politique publique<sup>148</sup>.

---

<sup>145</sup>RENE Hostieu : « Enquêtes publiques », Revue *Environnement et développement durable*, 2012, p.1.  
Http: //Lexis Nexis SA

<sup>146</sup>Background paper, Good governance and the EU sustainable Development strategy.

<sup>147</sup> Marine Hurard, Op.cit, pp. 5-6.

<sup>148</sup> Sarah Montero. Participation citoyenne et développement culturel : référentiels d'action à Bordeaux et à Québec. Géographie. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2013, P.79.



## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

### **Section 2 : La responsabilité des associations dans leur contribution à l'action des collectivités territoriales**

Il faut savoir que les associations aussi sont soumises aux prescriptions du Code civil en tant que personnes morales comme l'indique l'article **41** du code civil<sup>149</sup>, elle est tout autant responsable de ses actes que de ceux de ses membres dans l'exercice de ses activités. Comme elle peut être aussi soumise aux prescriptions du Code pénal.

Ainsi, pour que l'association vive, il faut, dès le départ, que ses valeurs et ses objectifs soient clairs. Dans le cas contraire, ses responsables pourront difficilement convaincre les autres adhérents, bénévoles, bailleurs de la rejoindre et/ou de l'aider<sup>150</sup>.

Pour un meilleur fonctionnement de l'association, faudrait rédiger un procès-verbal où on situe les responsabilités des différents acteurs et partenaires au sein de l'association; un planning permettra de répartir les tâches et les responsabilités (Civil et Pénal).

Par ailleurs, les dirigeants engagent également leur responsabilité dans le cadre de leurs activités associatives. Les dirigeants sont les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association. Et la faute commise par un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions engage en principe la responsabilité de l'association, sauf:

- s'il n'a pas agi au nom et pour le compte de l'association ;
- s'il est sorti du cadre de l'objet initial de l'association ;
- s'il est sorti de ses attributions ;

---

<sup>149</sup> Ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

<sup>150</sup> Guide de gestion de l'association, Op.cit, P11.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

- s'il a commis une faute particulièrement grave.

Ainsi, nous traiterons la responsabilité civile de l'association (**A**) puis sa responsabilité pénale (**B**).

### **A/ La responsabilité civile de l'association**

Pour assurer la sécurité des membres de l'association, cette dernière doit engager sa responsabilité civile.

A titre d'exemple donné dans le manuel des associations algériennes, on trouve que, si un membre est victime d'un dommage, celui-ci peut établir qu'il a été provoqué par la faute des responsables (imprudence, négligence) par exemple, lors de l'organisation d'une activité, ou encore si une personne tombe malade, à l'étranger, alors qu'elle représentait l'association et qu'elle a dû payer des frais médicaux, cette personne peut se retourner contre l'association et exiger d'être indemnisée.

La loi 12-06 relative aux associations précise clairement en son article **21**, que l'association est tenue de souscrire une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile. La responsabilité civile aboutit à la l'indemnisation du dommage causé. Le préjudice peut être subi par les adhérents, bénévoles, mais aussi par les personnes extérieures (public visitant une exposition, spectateurs d'un gala ou d'une compétition sportive organisés par l'association). L'assurance en responsabilité civile couvre les dommages survenus aux personnes citées et aux biens de toute personne dont l'association à la charge : salariés, animateurs, bénévoles, participants aux activités... Il faut déclarer à

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations.

---

l'assureur ses activités ordinaires mais aussi ses activités exceptionnelles, comme les locaux, les véhicules, etc.

### **B/ La responsabilité pénale de l'association**

Le manuel pour les associations algériennes définit la responsabilité pénale comme étant la responsabilité qu'encourt une personne physique ou morale qui commet un acte contraire à l'ordre public, qualifié par la loi de crime, délit ou contravention, et puni par une amende ou de la prison.

Ainsi, les contrats d'assurance ne peuvent jamais couvrir la responsabilité pénale. Cependant, les responsables des associations peuvent donc être, également, responsables à titre personnel, lorsqu'une faute de gestion est avérée.

A titre d'exemple, Article **31** de la loi relative aux associations mentionne que, l'utilisation des ressources et des biens de l'association à des fins personnelles ou autres que celles prévues par ses statuts, constitue un abus de biens sociaux et est réprimé comme tel conformément à la législation en vigueur. Aussi, en son article **46**, L'emprisonnement est même prévu pour tout membre ou dirigeant d'une association, non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à activer en son nom. Il s'expose à une peine de 03 à 06 mois d'emprisonnement et à une amende de 100.000 DA à 300.000 DA.

En somme, l'association peut être soumise non seulement à des responsabilités civiles étant donné qu'elle est reconnue comme une personne morale mais aussi à des responsabilités pénales et ce à titre personnel.

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

### **Chapitre 2 : Limites et perspectives de la relation associations - collectivités locales.**

Les associations et les collectivités locales ont une relation d'interdépendance et d'intégration, chacune est complémentaire de l'autre. Les associations sont les premières à résoudre les problèmes sociaux sous toutes leurs formes en contribution avec les collectivités locales. Mais aussi bien les associations que les collectivités locales ont des problèmes qui entravent leur bonne conduite que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ou de leur fonctionnement et organisation causées par plusieurs facteurs.

Diverses solutions ont été suggérées afin de minimiser ou éliminer carrément ses problèmes, pour un meilleur fonctionnement de la relation des associations avec les collectivités et son renforcement.

A cet égard, nous avons consacré ce chapitre à l'étude des limites de la relation des associations avec les collectivités locales (**section 1**) et les perspectives d'amélioration de cette relation (**section 2**).

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

### **Section 1 : les limites des associations et des collectivités locales.**

Malgré la bonne relation qui y ait entre les associations et les collectivités locales, mais cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas reliées à des limites ou restrictions qui freinent leur action que ce soit sur le plan financier, fonctionnel ou organisationnel.

Dans cette section 1, on débute par voir les limites affiliées aux associations (**Sous-section 1**) puis à celles des collectivités locales (**Sous-section 2**).

#### **Sous-section 1 : Les limites au niveau des associations.**

Il existe d'innombrables restrictions qui empêchent les associations de remplir leur mission. Parmi ces restrictions nous essaierons de mentionner les plus importantes : le mauvais fonctionnement de certaines associations (**A**), l'analphabétisme et le faible niveau de formation des membre (**B**), la faible capacité d'autofinancement (**C**), l'absence ou le manque d'outils de planification (**D**) et le manque de coordination entre les associations (**E**).

##### **A/ Le mauvais fonctionnement de certaines associations.**

L'identification des dysfonctionnements d'association peuvent aller jusqu'à des situations conflictuelles et bien sûr chaque conflit qui touche à l'association doit être régler et il ne faut pas oublier que toute action engage la responsabilité de l'association, et l'effet de cette action concerne tout autant l'association elle-même que son environnement.

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

Comme elles peuvent être la cause des changements de vues et de créativité.<sup>151</sup> Elles sont dues au non-respect des clauses des textes régissant aux statuts des associations, elles peuvent entraîner le monopole de l'association par un groupuscule de dirigeants peu scrupuleux et la tenue irrégulière des instances statutaires.<sup>152</sup>

Le mauvais fonctionnement des associations finira toujours par de très mauvais résultats, il fait propager le manque de confiance entre les membres ; la crise d'appartenance au groupe ; des manipulations puériles ; le risque d'exclusion et autres dérives sectaires.<sup>153</sup>

### **B/ Le faible niveau de formation des membres.**

Le faible niveau de formation constitue un véritable danger pour les associations<sup>154</sup>. En effet, lorsque la composante humaine de l'association n'est pas bien instruite et formée, elle aura un impact négatif sur la structure elle-même. Parmi ses impacts on mentionne le manque d'appui interne en ressources humaines qualifiées, la réduction des taux d'encadrement à l'interne et capitalisation et les échanges d'expériences entre pairs, le manque de compétences requises en matière d'analyse des problématiques de développement.

Fréquemment, le manque de professionnalisme conduit à décrédibiliser l'association auprès de ses partenaires et même à sa disparition.<sup>155</sup>

---

<sup>151</sup> [www.francebenevolat.org](http://www.francebenevolat.org)

<sup>152</sup> GUIRE Moumouni, « *CONTRIBUTION DES ASSOCIATIONS AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU BURKINA FASO* », pour l'obtention du diplôme de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines, ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE DEPARTEMENT ADMINISTRATION GENERALE Burkina-Faso.

<sup>153</sup> GUIRE Moumouni, Op.cit.

<sup>154</sup> [www.anlci.gouv.fr/mediatheque/le-benevolat-un-engagement-de-qualite](http://www.anlci.gouv.fr/mediatheque/le-benevolat-un-engagement-de-qualite).

<sup>155</sup> GUIRE Moumouni, Op.cit.

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

Afin d'éviter tous ces troubles et de pouvoir constituer une association constructive, solide et à long terme, les simples compétences de base sont obligatoires. C'est pourquoi il faut choisir des membres compétents pour promouvoir le développement des associations.

### **C/ La faible capacité d'autofinancement.**

Les associations commencent généralement par obtenir les premières aides de leur commune avant de nouer des liens précis avec un financier particulier, et par l'Etat à travers ses différentes administrations ainsi que les collectivités peuvent apporter leurs soutiens financiers aux associations, sachant que les financements multiples sont rares. Malgré tout cela elles souffrent de pas mal de difficultés qui les empêchent d'atteindre leurs buts et de réaliser leurs projets d'une manière efficace.

Puisque les associations sont à but non lucratif, leurs capacités d'autofinancement sont faibles, car les cotisations des membres sont insuffisantes et ne permettent pas de faire face aux charges de fonctionnement de l'association.<sup>156</sup>A titre d'exemple, il leur est difficile, voire impossible de financer des projets pourtant indispensables et rentrant dans l'objet social de l'association. Comme les subventions sont insuffisantes, cela provoque le report ou l'abandon des projets d'associations à une date ultérieure.

### **D/ L'absence ou le manque d'outils de planification.**

Il est impossible de parler du progrès d'une association s'il n'y a pas de gestion possible de ses activités à travers les outils de planification, parce que la planification est considérée comme un point de départ du cycle de gestion axée

---

<sup>156</sup>GUIRE Moumouni, Op.cit.

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

sur les résultats. Elle permet de clarifier la pensée des dirigeants et de définir les orientations ; les résultats attendus ; les moyens retenus et les responsabilités.<sup>157</sup>

Si la gestion des associations ne soulève aucune préoccupation, il n'y aura pas de progrès dans la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été créées, et que la performance, la compétence et la compétitivité seront peu connues au sein de ces associations.<sup>158</sup>

### **E/ Le manque de coordination entre les associations.**

L'émergence récente de nombreuses associations provoque des difficultés de concertation entre elles, car chacune veut être la première à atteindre ses propres objectifs seule. Cette dispersion crée généralement des concurrences malsaines parce qu'il existe des associations qui préfèrent faire face aux problèmes et obstacles seules mieux que de demander de l'aide à une autre association, soit pour des raisons personnelles ou bien par pur égoïsme.

Le manque de coordination plombe l'association et provoque une perte d'énergie inutile ; il entrave la construction d'un lien de complémentarité entre les associations elles-mêmes et entre les associations et les institutions administratives et politiques

### **Sous-section 2 : les limites au niveau des collectivités territoriales.**

Les collectivités locales ont fait de grands efforts pour l'émergence du monde associatif et son évolution. Malheureusement, il y a des limites qui entravent cette volonté. Il s'agit essentiellement de l'absence ou le manque de

---

<sup>157</sup>[www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca) .

<sup>158</sup>GUIRE Moumouni, Op.cit.



## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

suivi des associations (A), de la non-implication de toutes les associations aux actions de développement (B) et de diverses contraintes institutionnelles (C).

### **A/ L'absence ou le manque de suivi des associations.**

En termes de suivi, la loi n'a accordé aucun mécanisme spécial aux collectivités pour surveiller les associations. Logiquement, quel que soit la nature de ses associations, les collectivités sont obligées de tenir des registres contenant les conditions liées aux associations reconnues d'utilités publique.

En termes pratiques, les collectivités n'ont aucune autorité sur les associations : ni sur leurs fonctionnements, ni les moyens pour les forcer à exercer leurs activités en toutes transparence, ou à garantir leurs respects aux lois. Ainsi, une fois les associations établies, leur avenir n'est pas soumis au contrôle des collectivités.<sup>159</sup>

### **B/ Le non implication des associations dans les actions de développement.**

Actuellement, les associations déclarées sont nombreuses à se plaindre de ne pas avoir le pouvoir de décision pour améliorer les conditions de vie de la population, soit pour des raisons d'omission soit pour des raisons inconnues.

En termes de relations personnelles ou politiques, les associations sont ignorées et exclues du processus décisionnel au niveau local, ceci est une injustice perçue sur le terrain. C'est le résultat du manque de confiance entre l'Etat et les associations. Dans ces conditions, il est difficile de développer de bonnes politiques de développement.

### **C/ Les contraintes institutionnelles.**

---

<sup>159</sup>GUIRE Moumouni, Op.cit.

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

Le manque de concertations entre les services publics d'une part, puis entre les services publics et services privés d'autre part, mène à des interventions décourageantes ainsi qu'à l'impossibilité de coordination entre les politiques publiques de développement et les activités des associations sur le terrain.

Des acteurs qui ne connaissent pas les actions des autres acteurs, ils passent du temps en contradiction les uns avec les autres, insistant sur le fait qu'il n'y a pas de gestion coordonnée des projets et programmes de développement.

### **Section 2 : Les perspectives de la relation associations-collectivités territoriales.**

Puisqu'il y a des contraintes qui entravent la bonne marche de la relation des associations avec les collectivités, il y a des solutions que nous devons suivre afin d'obtenir une relation saine et constructive. Ces solutions peuvent être classifiées en deux catégories : il y a celles qui doivent être prises au niveau des associations (**sous-section 1**) et d'autres qui doivent l'être au niveau des collectivités (**sous-section 2**).

#### **Sous-section 1 : Les perspectives d'amélioration au niveau des associations.**

Afin que les associations jouent le rôle qui leur est assigné, il faut apporter des améliorations à différents niveaux : le choix pertinent des membres (**A**), le renforcement des capacités managériales des membres (**B**), l'augmentation des capacités de collecte de fonds (**C**) et la participation des citoyens (**E**).

##### **A/ Le choix pertinent des membres.**

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

Afin d'éviter toute confusion au sein des associations, ses membres devraient être choisis avec soin. Il est recommandé que les membres responsables des affaires de l'Assemblée soient élus dans le but d'être plus enthousiastes et engagés envers tout ce qui touche à l'Association.<sup>160</sup>Ces membres cultiveront en eux l'obligation de rendre compte et seront plus réceptifs aux attentes du groupe et à ceux des populations, et seront plus motivés et engagés pour la cause de l'association. Les textes de l'association seront mieux respectés et la participation à la vie associative se renforcerait davantage.<sup>161</sup>

### **B/ Le renforcement des capacités managériales des membres.**

Le renforcement des capacités de gestion de l'association vise à développer des pratiques, des outils, des méthodes de management des dirigeants pour accompagner la conception, la planification et la mise en œuvre des activités. La relation de l'association avec les collectivités locales visera à développer un outil de gestion dynamique capable d'accompagner au quotidien ses actions et les interventions issues des objectifs de l'association.

Ainsi, on insiste essentiellement sur la nécessité du renforcement des capacités managériales des membres de l'association et leur soutien par les élus, pour une meilleure prise en charge de la gestion de l'association.<sup>162</sup> Seuls les hommes formés peuvent œuvrer à améliorer le rendement d'une association.<sup>163</sup>

### **C/ L'augmentation des capacités de collecte de fonds.**

---

<sup>160</sup>[www.actes6.com](http://www.actes6.com).

<sup>161</sup>GUIRE Moumouni ,Op.cit.

<sup>162</sup>Souleymane Ndiaye, renforcement des capacités managériales des membres du bureau exécutif des organisations paysannes (producteurs de coton), Université de bambey\_ liscence 2010.

<sup>163</sup> GUIRE Moumouni,Op.cit.

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

Les associations ou leurs membres doivent éviter toute ambiguïté avec d'autres personnes, avant ou pendant ou après leur demande de subventions ou leur obtention pour assurer la continuité de ces subventions. Ce qui mérite d'être mentionné est la consécration du principe de transparence dans chaque association, car c'est grâce à ce principe que la continuité des subventions sera réalisée. C'est ce qui encourage les parties qui accordent des subventions aux associations à une aide ultérieure à l'avenir.<sup>164</sup> Les associations doivent diversifier leurs demandes de subventions afin de ne pas être limitées dans la réalisation de leurs objectifs.<sup>165</sup>

### **D/ La multiplication des cadres de concertations entre les associations.**

La concertation en générale est la clé de chaque obstacle, elle enrichit, elle permet d'améliorer et de rendre plus lisible les objectifs que nous devons atteindre. Le même principe s'applique aux associations, elles doivent s'engager à la concertation avant l'exercice de leurs fonctions pour avoir un échange d'idées qui les aidera à obtenir des résultats efficaces sans tracas et sans trop d'efforts, car il y a une coopération dans l'échange de vues et de la concertation. Elle est également considérée comme un raccourcissement de temps nécessaire pour atteindre les objectifs souhaités. <sup>166</sup> La concertation renforce les associations, le travail des associations et la relation entre l'association et ses membres.

### **E/ La participation des citoyens.**

Il faut s'assurer que les citoyens utilisent vraiment l'espace participatif qui leur est proposé. Il faut aussi qu'il y ait des mécanismes de soutien, de formation

---

<sup>164</sup> Guide de l'instructeur des demandes de subventions.

<sup>165</sup> GUIRE Moumouni, Op.cit.

<sup>166</sup> Guide- concertation-lille-complet.pdf.

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

afin que les citoyens disposent des capacités et des connaissances nécessaires à leur véritable « empotement », à un authentique contrôle citoyen. La participation ne doit pas se limiter à un espace de participation mis à disposition des citoyens, il faut qu'il y ait un véritable pouvoir d'influence qui soit pris en considération par les autorités publiques et qui se concrétise par des réalisations politiques, mais aussi qui soit supporté « d'en bas » par les associations qui poussent les citoyens à exercer leur pouvoir.

La participation authentique demande du temps, de la persistance, un véritable investissement politique et citoyen<sup>167</sup>.

### **Sous-section 2 : Les perspectives d'amélioration au niveau des collectivités territoriales.**

Les améliorations qui s'imposent aux les collectivités locales doivent être une réponse aux limites de ces dernières. Ces perspectives consistent notamment en le renforcement du mécanisme de suivi des associations (A), l'implication de toutes les associations dans les actions des collectivités territoriales (B), et le renforcement du mécanisme juridique (C).

#### **A/ Le renforcement du mécanisme de suivi des associations.**

Les associations étant basées à la fois au niveau national et local, les autorités doivent suivre et contrôler ces associations, leurs travaux et les rapports de leurs activités chacune à son niveau. Elles devraient également examiner dans quelle mesure les assemblées respectent et appliquent les dispositions

---

<sup>167</sup>Andrea CORNVALL, « Unpacking participation : models, meanings and practices », Oxford University Press and Community development journal, 02008.

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

législatives, juridiques et procédurales dans l'exercice des fonctions pour lesquelles elles ont été créées.

### **B/ L'implication de toutes les associations aux actions des collectivités.**

Lorsque l'on parle des collectivités locales, il convient également de mentionner leurs devoirs envers les associations, parce que chacune d'elles contribue à l'aide de l'autre. Les collectivités étant une source de financement pour les associations, elles sont donc obligées de leur accorder des subventions afin de faciliter la réalisation du but pour lequel elles ont été établies, mais en dehors de ce cadre la loi ne permet pas que cela se produise.

Les collectivités locales doivent subventionner les associations de façon égale et selon leurs besoins. Mais avant cela elles devraient établir un tableau dans lequel la plupart du travail des associations a été référé. L'aide financière seule ne suffit pas, il doit y avoir d'autres aides, telles que le renforcement des capacités des associations à travers les technologies modernes pour une diffusion rapide de l'information entre les associations afin d'améliorer leur savoir.

### **C/ Le renforcement du mécanisme juridique.**

Il existe divers mécanismes juridiques qui sont mis en place afin d'assurer la gouvernance dans les associations, et fonder la confiance des donateurs ou de la restaurer quand elle fait défaut. Aujourd'hui, nombreuses sont les structures qui ont recours à de tels mécanismes. Les collectivités doivent réviser leur mécanisme juridique afin de l'adapter aux mutations et aux exigences de l'heure, et elles doivent être éveillées à toutes les participations actives des associations,

## **Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations**

---

comme ça les collectivités seront plus proches qu'auparavant avec les associations.<sup>168</sup>

---

<sup>168</sup>GUIRE Moumouni, Op.cit.

## Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations

---

### **Conclusion de la deuxième partie**

Au cours de la deuxième partie de la recherche, nous avons inclus dans le 1<sup>er</sup> chapitre le rôle des Associations dans le développement des collectivités territoriales, dont nous avons constaté que les associations jouent un rôle très important étant partie participante au développement local par son enthousiasme de sensibilisation, formation et l'accès à la culture et aux loisirs ainsi son plan d'action qui est basé sur la participation.

Quant au développement durable, les associations, les citoyens sont appelés à participer et à proposer des solutions, de traiter les risques atteints à l'environnement et d'évoluer la société humaine dans la planète, même si la décision finale sera prise par les autorités mais la décision et l'initiative restent aux mains de ces citoyens. Les associations ont des responsabilités pénales, cela quand une personne civile ou morale commis un acte contraire à l'ordre public et des responsabilités civiles pour assurer la sécurité de ses membres (personnes) ou bien pour celle de ses biens lors de leur contribution aux activités des collectivités territoriales.

Comme nous avons inclus dans le 2<sup>ème</sup> chapitre un ensemble de restrictions qui entravent la contribution des associations aux activités des collectivités territoriales, et des perspectives que nous considérons comme des propositions et des solutions pour favoriser et réaliser cette contribution.



### **Conclusion**

Il résulte de cette brève recherche, que la liberté d'association est consacrée par le constituant et le législateur pour but de renforcer le lien entre le citoyen et l'administration et aussi de réaliser la démocratie administrative vue l'importance de la collectivité territoriale comme première instance où le citoyen déclare ses besoins.

Par ailleurs, afin de promouvoir ou d'améliorer l'action collective et une vie socialement solidaire, la collectivité locale met un ensemble de mécanismes et de dispositifs permettant aux différents acteurs locaux dont les associations de participer au développement du territoire. Pour avoir une action publique plus efficace et une bonne gouvernance locale, les collectivités locales doivent concerter et associer les concernés à la décision.

Le nombre d'associations s'étend du jour au lendemain, mais on peut considérer ce phénomène associatif croissant comme indicateur du dynamisme de la société civile algérienne. Même si, il existe un écart imposant entre le nombre d'associations officiellement recensées et le nombre d'associations actives.

En outre, les associations permettent au citoyen de s'impliquer d'une manière directe sans représentant ; ces associations jouent un rôle important dans la vie publique à travers des instruments impliqués par le législateur algérien tel que le principe d'information administrative, la consultation et la concertation ainsi que l'enquête publique; mais l'application de ces dernières reste toujours insuffisante vue le taux très élevé des besoins du citoyen aussi par rapport au pays développés qui ont consacrés plus d'instruments qui permettent de rendre la participation plus effective, à titre d'exemple, la budget participatif, le référendum local, les jurys citoyens et le débat public.

## Conclusion

---

En somme, on dira que l'acteur associatif n'est pas très loin d'être en mesure de traduire les besoins de la population locale. Le changement local reste un objectif à atteindre jusqu'à ce que les initiatives et prérogatives soient renforcées à travers l'intervention de l'acteur social d'une manière ou d'une autre.

## **Résumé**

Le but de cette recherche est de mettre en lumière la contribution à l'action des collectivités territoriales par les associations dans le cadre de l'exercice de la décentralisation au niveau de ces collectivités. Notre intérêt vise à démontrer comment l'association est considérée comme un acteur local important. Comment peut-elle donc contribuer à la quête du développement de son territoire.

L'objectif est alors de mettre en relief la relation entre les associations et les collectivités territoriales de celles-ci.

## **Abstract**

The purpose of this research is to highlight the contribution of the associations to the frontiers collectivities' action in the process of decentralization of these ones. To show at what extent the association is highly important at that as a local factor, is our first interest.

How is this done and how does it contribute to the frontiers development.

Thus, the objective is to accentuate the relation between these associations and the regional collectivities.

## Bibliographie

### A- Ouvrages :

#### a. En français :

1. P. N, Aux origines de la tragédie algérienne (1958-2000), Ed Hoggar & Centre for Maghreb Studies, London, 2000.
2. **BALANDIER Georges**, Anthropologie politique, Ed. PUF, Paris, 1967.
3. **CHABANE M.**, Guide des pratiques d'association et de concertation dans le cadre des PPRT : Appui à la mise en œuvre de la réglementation liée à l'appréciation de la maîtrise des risques et de l'urbanisation, INERIS, 2010.
4. **DJEGULOUL A.**, « Les risques de la société à deux vitesses. Fin du populisme en Algérie », *Le Monde Diplomatique*. janvier 1989, In, **BABADJI R.**, « Le phénomène associatif en Algérie: Genèse et perspectives ». Annuaire de l'Afrique du nord Tome XXVIII, Editions du CNRS, 1989.
5. **G HARTANI Amine-Khaled**, *Terminologie juridique, introduction au droit, thèmes fondamentaux de droit algérien*, Édition Performance, Alger, 2010.
6. **Guigou JL**, « Le développement local : espoirs et freins », colloque de Poitiers sur le thème du développement local, 1983, p.3. Cité par JY Gouttebel, « Stratégie de développement territorial », Ed Economica, Paris, 2001.
7. **LACROIX Isabelle** et **ST Arnaud Pier-Olivier** : « La gouvernance : tenter une définition », vol IV, N°03, Université de Sherbrooke, 2012.

8. **MONTAIN-DOMENACH Jacqueline** et **BREMOND Christine**, *Droit des collectivités territoriales*, Collection Droit en +, Presses Universitaires de Grenoble, S.A.
9. **PECQUEUR Bernard**, « Territoire et gouvernance : quel outil pertinent pour le développement? », dans **Améziane FERGUÈNE** (dir.), *Gouvernance locale et développement territorial : le cas des pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2004.
10. **SYLVIE Thenault** et **ALI**, « L'histoire de l'Algérie à la période coloniale, 1830-1962 », Paris, La Découverte/Poche, février 2014.
11. *L'entreprise associative : guide juridique des activités économiques et commerciales des associations... ».*
12. **CANET, Raphaël** et **Jules DUCHASTEL** (sous la dir.) (2004). *La régulation néolibérale. Crise ou ajustement?* Montréal, Athéna Éditions.

### **b- En Anglais :**

1. Background paper, Good governance and the EU sustainable Development strategy.
2. Andrea CORNVALL, « Unpacking participation : models, meanings and practices », Oxford University Press and Community development journal, 02008.

### **B- Thèses et mémoires :**

#### **a- Thèses :**

1. **CHABI Hafssa**, *Le rôle du mouvement associatif dans la protection de l'environnement: cas de l'association étoile culturelle d'Akbou, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Magistère, Faculté des Sciences Humaines et*

- Sociales, Université Abderrahmane Mira Bejaia, 15 janvier 2018.
2. Circulaire du Ministre de l'intérieur du 2 mai 1964, In, DAHAK B, « Les associations en Algérie, Réflexion sur les stratégies étatiques, vis-à-vis du phénomène associatif ». - Thèse, Montpellier, 1982, annexe: 8-14.
  3. **ZIAD Lila** : La participation des citoyens à la protection de l'environnement, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, option : Droit international des droits de l'homme, Faculté de Droit, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2010, p 14. (En arabe).

### **b- Mémoires :**

1. **BOUKHEZAR Kenza** et **TAMINE Ouahida** : « La consécration de la démocratie participative dans la loi algérienne », Mémoire en vue de l'obtention de Master en Droit, option : Droit public, Faculté de Droit et des sciences politiques, Université Abderrahmane Mira -Bejaïa, 2014, P.12 (En arabe).
2. **BOUNACHE Baya**, « La démocratie participative comme instrument de renforcement du pouvoir local », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit, option : Droit public, Faculté de Droit et des sciences politiques, Université Abderrahmane Mira- Bejaia, 2015.

### C-Articles :

#### a- Articles périodiques :

1. **AROUS Zoubir**, « Le Mouvement associatif en Algérie : réalité et perspectives. », in Les Cahiers du CRASC, n° 13-2005.
2. **CHERIF Chakib Ennouar** :« Décentralisation et développement locale », Revue *Idara* n°26, vol. 13, n°02, 2003.
3. **Gallisot, R.**, « mouvement associatifs et mouvement social : le rapport Etat/Société dans l'histoire maghrébine », Revue *insaniyat*, n° 08, mai-aout 1990.
4. **GILLY J-P, PERRAT .J**, « la dynamique institutionnelle des territoires : entre gouvernance locale et régulation globale », cahiers du GRES (groupement de recherches économiques et sociales) N° 2003-5 Mai 2005.
5. **HAUTENNE B.**, « Contribution à une sociologie de l'association », *Pensée plurielle*, n°7, 2004.
6. **IZAROUKEN Arab**, « Le mouvement associatif en Algérie : état des lieux, état des savoirs », 50 ans après, 2008.
7. **Jean A.VERGNES**, « Développement durable, Utopies et Réalités. », Revue *ELHAKIKA*, Université d'Adrar, N° 09, novembre 2006.
8. **LAFORE R.** : « *Faire société, les associations de solidarité par temps de crise* », Paris, Dunod, coll. « Actions sociales » ; 2008, « Droit et pauvreté : les métamorphoses du modèle assistanciel français », *Revue de droit sanitaire et social*(RDSS), n° 1, 2010.

<https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2010-6-page-64.htm>

9. **LAURENCE Thieux**, « Le secteur associatif en Algérie : la difficile émergence d'un espace de contestation politique », *L'Année du Maghreb*, V | 2009. <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/545> ; DOI : [10.4000/anneemaghreb.545](https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.545).
10. **Maillard Jacques. Martine Barthélémy**, Associations : un nouvel âge de la participation ?. In: *Revue française de science politique*, 51<sup>e</sup> année, n°1-2, 2001. pp. 303-306; [https://www.persee.fr/doc/rfsp\\_0035-2950\\_2001\\_num\\_51\\_1\\_403626](https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_2001_num_51_1_403626)
11. **Makowiak Jessica**, « La participation de la société civile au développement durable », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/4 (Volume 37) <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-4-page-617.htm>
12. **MENGIN Jacqueline** : « Les associations face à la décentralisation », In: *Économie rurale*. N°202-203, Quel avenir pour l'agriculture et le monde rural ?, 1991. [https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_1991\\_num\\_202\\_1\\_4204](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1991_num_202_1_4204)
13. **Miaille M.**, “Contrôle de l'Etat sur les associations en Algérie”, in *Revue Algérienne juridique, économique et politique*, n°1, 1975.
14. **PECQUEUR Bernard**, « Le développement local, 2<sup>ème</sup> édition revue et augmentée », Paris Syros/Alternatives Économiques.



15. **RENE Hostieu** : « Enquêtes publiques », Revue *Environnement et développement durable*, 2012, p.1.

[Http: //Lexis Nexis SA](http://Lexis Nexis SA)

16. **ZOUAIMIA Rachid**, « L'introuvable pouvoir locale », Revue *Insaniyat*, n° 16, Janvier-Avril 2002.

<http://insaniyat.revues.org/>

17. Rapport national sur les objectifs du millénaire pour le développement, Algérie, OP P67, juillet 2005, RADP/ N U Algérie.

### **b- Articles de presse :**

1. **Marine Hurard**, la participation citoyenne au développement durable à l'échelle locale en Europe, Think tank européen Pour la Solidarité, Collection workingpaper.

### **D-Communication :**

1. **AISSAOUI Azzedine** : « Vers une bonne gouvernance locale : l'intercommunalité », Recueil des actes de séminaire national sur Les collectivités territoriales et les impératifs de bonne gouvernance -Réalités et perspectives-, Faculté de droit et sciences politiques, Université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2,3 et 4 décembre 2008, (En arabe).
2. **BERRI Noureddine** : « Le principe de la subsidiarité : un principe malmené dans les pays du Maghreb ! », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08mai1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015.

3. **BOUMENDJEL Saïd** : « Le pouvoir de décider et la maîtrise des moyens de production à travers le processus de décentralisation en Algérie », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015.
4. **CHICOT Pierre-Yves**: « Le développement de l'action extérieure locale : l'adaptation de la collectivité étatique au décroisement des frontières », Recueil des actes du colloque international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015
5. **KHIREDDINE Djamel** : « Les collectivités territoriales dans le texte constitutionnel algérien », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015.
6. **MOKADEM Nadjia** : « La communication un outil au service du Développement Durable en Algérie », Faculté des sciences politiques et de l'information, Université d'alger3, Revue ALMOFAKER, N°10.
7. **Sarah Montero** : « Participation citoyenne et développement culturel : référentiels d'action à Bordeaux et à Québec. Géographie », Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2013.
8. **Souleymane Ndiaye**, renforcement des capacités managériales des membres du bureau exécutif des organisations paysannes (producteurs de coton), Université de bambey licence, 2010.

### **E- Textes juridiques :**

#### **a- Constitutions :**

1. La proclamation des résultats définitifs du référendum du 08 septembre 1963, JORA n°64, de 10 septembre 1963.
2. Ordonnance n° 76/97 du 22/11/1976, portant la constitution de 1976, JORA n° 94 de l'année 1976.
3. Décret présidentiel n° 89/18 de 28/02/1989, portant publication au journal officiel de la constitution de 1989, JORA n° , de l'année 1989.
4. Décret présidentiel n° 96-438, portant publication de la révision constitutionnelle de 1996, JORA n° 76 de l'année 1996, modifié et complété par la loi n° 02- 03, JORA n° 25 de l'année 2002, modifié par la loi n° 08-19, JORA n° 63 de l'année 2008, modifié et complété par la loi n° 16-01, JORA n° 14 de l'année 2016.

#### **b- Charte internationale :**

1. La Déclaration Universelles des Droits de l'Homme qui a été adoptée le 10 Décembre 1948 à Paris, le 10 décembre 1948, 217 A(III).
2. Pacte international relatif aux Droits Civils et Politique. Conclu à New York le 16 Décembre 1966. Approuvé par l'assemblée fédérale le 13 Décembre 1991.
3. La charte africaine des [droits de l'homme](#) et des peuples a été adoptée le [27 juin 1981](#) à [Nairobi \(Kenya\)](#) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, elle est entrée en vigueur le [21 octobre 1986](#), après sa ratification par 25 États.

4. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, RIO 92.

### **c- Charte nationale :**

1. Pacte national algérien de l'année 1976, promulgué conformément à l'ordonnance n° 76/57 de 05 juillet 1976, JORA n° 61, promulgué le 30 juillet 1976.

### **d- Textes législatifs :**

1. Ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.
2. Loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 abrogée par loi n° 90-31 Du 4 décembre 1990, abrogée par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations, JORA n° 02 du 15 janvier 2012.
3. La loi n° 90/08 du 07 avril 1990, relative a la commune, JORA n°15, du 11 avril 1990. (Abrogée).
4. Loi n°90/29 du 01decembre1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme, JORA n°52 du 02decembre1990, modifié et complété par la loi n° 04/05 du 14aout 2004, JORA n°51 du 05aout 2004.
5. Loi n°03/10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA n°43 du 20juillet 2003.
6. Loi n°11/10 du 22 juin 2011, relative à la commune, JORA n° 37 de 03 juillet 2011.
7. Loi n° 12/07 du 21 février 2012, relative à la wilaya, JORA n° 12 du 29 février 2012.

### F- Documents :

1. **ARNAUD E., BERGER A.**, de Perthuis C. « Le développement durable », Repères Pratiques Nathan, 2008.
2. « La gouvernance en faveur du développement humain durable ». Document de politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Janvier 1997.
3. **BACHIR Dahak**, La liberté d'association en Algérie, 2007.
4. **BEN YAKHLEF Adel** : « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale », centre de formation et d'appui à la décentralisation, Tunisie, 2014.
5. **CAROLE Doueiry Verne**, « Ethique et transparence : Les deux piliers d'une bonne gouvernance », in OCDE, Gouvernance et gestion publiques, 2007.
6. **DEMANTE Marie-Jo** et **TYMINSKY Isabelle** : « Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : des processus, des expériences », Institut de recherche et d'applications des méthodes de développement IRAM, bureau Issala, Paris 2008.
7. **DJAMEL Benramdane**, Les associations des acteurs émergents en manque de reconnaissance en Algérie, Juin 2015.
8. **DUSSAUX Maryvonne**: « Communes rurales, participation des habitants est développement durable » 2<sup>ème</sup> journée de recherches en Sciences Sociales, Paris, 2008.
9. **GUIRE Moumouni**, « *CONTRIBUTION DES ASSOCIATIONS AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU BURKINA FASO* », pour l'obtention du diplôme de Conseiller en Gestion des Ressources Humaines, ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE DEPARTEMENT ADMINISTRATION GENERALE Burkina-Faso.

10. **Moussaoui , K. , Arabi, K. ,** Le rôle des collectivités territoriales dans le développement local à l'ère des réformes en Algérie. Le cas des communes de Bejaia. *Économie et Solidarités*, 44(1-2), 122–133. doi:10.7202/1041608ar, 2014.
11. **Moussaoui K., K. A. Megherbi,** « Rôle des associations dans le développement local. Cas de quelques associations de la wilaya de Bejaia (Algérie) », *Animation, territoires et pratiques socioculturelles*, 2014.
12. **POQUET Guy :** « Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville », Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, CREDOC, cahier de recherche n°156, Paris, 2001. [www.credoc.fr](http://www.credoc.fr).
13. **Valérie Angeon et Jean-Marc Callois,** « Fondements théoriques du développement local : quels apports du capital social et de l'économie de proximité ? », *Association Économie et institutions*, 6-7, 2005, mis en ligne le 31 janvier 2001.  
<http://ei.revues.org/890>
14. **Yves Petit,** *Droit de l'environnement, la documentation française*, N° 3.10.
15. OCDE : « Réussir le changement : entrepreneuriat et initiatives locales », In Paul Prévost «Le développement local : contexte et définition », cahiers de recherche IREC 01-03, Paris, France, 1990.
16. « La démocratie au niveau local », Manuel international IDEA, sur la participation, la représentation, la gestion des conflits et la gouvernance, série 04, Suède, 2002.
17. *Le guide pratique des associations*, première édition, 1997. In KETTAB S., *Les violations des libertés associatives. Dossier n° 9.* Comité Justice pour l'Algérie. Mai 2004.

18. Assemblée générale de l'Association des Villes et Communes de la RDC Atelier thématique : «Décentralisation et Gouvernance locale dans les villes francophones : échanger ses expériences pour un partage des bonnes pratiques » Kinshasa, 11 – 12 mars 2013.

### **G-Références internet :**

1. **AISSANI Djamil**, Histoire et évolution du mouvement associatif en Algérie, contribution disponible sur le site : [www.sidiyahia.com](http://www.sidiyahia.com)
2. Catherine Blin, Site de Particip'Up d'Espace Environnement (asbl) [http://www.participup.org/3modes\\_particip.html](http://www.participup.org/3modes_particip.html)
3. L'absence ou le manque d'outils de planification : [www.economie.gouv.qc.ca](http://www.economie.gouv.qc.ca) .
4. La Citoyenneté : [http://theses.univlyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2004.saque\\_a&part=196314](http://theses.univlyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2004.saque_a&part=196314)
5. Le faible niveau de formation [www.anlci.gouv.fr/mediatheque/le-benevolat-un-engagement-de-qualite](http://www.anlci.gouv.fr/mediatheque/le-benevolat-un-engagement-de-qualite)
6. Le mauvais fonctionnement des associations : [www.francebenevolat.org](http://www.francebenevolat.org)
7. Objet de l'association : [www.rocketlawyer.com](http://www.rocketlawyer.com)
8. Définition de l'association : <http://www.interieur.gov.dz/>.

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Introduction.....p 01.

Partie I : Généralité de l'association P 04.

Chapitre I : La notion de l'association.....p 05.

Section 1 : Le cadre conceptuel de l'association.....p 05.

Sous-section 1 : L'évolution du mouvement associatif Algérien.....p 05.

Sous-section 2 : La définition de l'association .....p 10.

Sous-section 3 : Les différents types d'association.....p 13.

Section II : La relation de l'association avec des régulations assimilables... P 17.

Sous-section 1 : L'association et la décentralisation.....p 17.

Sous-section 2 : L'association et la gouvernance.....p 20.

Sous-section 3 : L'association et la citoyenneté.....p 21.

Chapitre II : Le cadre juridique des associations.....p 24.

Section 1 : les fondements juridiques des associations.....p 25.

Sous-section 1 : sur le plan international.....p 25.

A/ La déclaration Universelle des Droits de l'Homme.....p 26.

B/ Les autres instruments internationaux relatifs à la liberté d'association...p 27.

Sous-section 2 : La consécration de l'association au plan national.....p 29.

A/ La consécration constitutionnelle de l'association.....p 32.

B/ La consécration législative de l'association.....p 29.

Section 2 : Le cadre juridique actuel des association (loi 12- 06).....p 34.

Sous-section 1 : Dispositions générales relatives aux associations.....p 35.

A/ Objet de l'association.....p 35.

B/ But et champ d'application de l'association.....p 35.

Sous-section 2 : Constitution, Droits et Obligation des associations.....p 36.



A/ Constitution des associations.....	p 36.
B/ Droits et Obligations des associations.....	p 39.
Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement des associations.....	p 41.
A/ Statut des associations.....	p 41.
B/ Ressources et patrimoines des associations.....	p 42.
C/ Suspension et dissolution des associations.....	p 43.
Conclusion de la première partie.....	p 45.
Partie II : La mise en œuvre des actions des collectivités territoriales par les associations p 46.	
Chapitre I : Le rôle des associations dans les actions des collectivités territoriales et leurs responsabilités.....	p 50.
Section 1 : Le rôle des associations dans les actions des collectivités territoriales.....	p 52.
Sous-section 1 : Le rôle des associations dans le développement local.....	p 53.
Sous-section 2 : Le rôle des associations dans le développement durable...	p 56.
Section 2 : Les responsabilités des associations dans leur contribution à l'action des collectivités territoriales.....	p 59.
A/ La responsabilité civile de l'association.....	p 61.
B/ La responsabilité pénal de l'association.....	p 61.
Chapitre II : Limites et perspectives de la relation associations-collectivités locales.....	p 63.
Section 1 : Les limites des associations et des collectivités locales.....	p 64.
Sous-section 1 : Les limites au niveau des associations.....	p 64.
A/ Le mauvais fonctionnement de certaines associations.....	p 64.
B/ Le faible niveau de formation des membres.....	p 65.
C/ La faible capacité d'autofinancement.....	p 66.
D/ l'absence ou le manque d'outils de planification.....	p 66.
E/ Le manque de coordination entre les associations.....	p 67.
Sous-section 2 : Les limites au niveau des collectivités territoriales.....	p 67.

A/ L'absence ou le manque de suivi des associations.....	p 67.
B/ Le non implication des associations dans les actions de développement...	p 68.
C/ Les contraintes institutionnelles.....	p 68.
Section 2 : Les perspectives de la relation associations-collectivités territoriales.....	p 69.
Sous-section 1 : Les perspectives d'amélioration au niveau des associations.....	p 69.
A/ Le choix pertinent des membres.....	p 69.
B/ Le renforcement des capacités managériales des membres.....	p 70.
C/ L'augmentation des capacités de collecte de fonds.....	p 70.
D/ la multiplication des cadres de concertations entre les associations.....	p 71.
E/ La participation des citoyens.....	p 71.
Sous-section 2 : Les perspectives d'amélioration au niveau des collectivités territoriales.....	p 72.
A/ le renforcement du mécanisme de suivi des associations.....	p 72.
B/ L'implication de toutes les associations aux actions de collectivités.....	p 72.
C/ Le renforcement du mécanisme juridique.....	p 73.
Conclusion de la deuxième partie.....	p 74.
Conclusion.....	p 75.
Bibliographie .....	p 77.
Sommaire .....	p 89.
Annexes	

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الداخلية والجماعات المحلية

# القانون الأساسي النموذجي للجماعات

**ملاحظة:** تضع مصالح وزارة الداخلية والجماعات المحلية هذا القانون الأساسي النموذجي تحت تصرف المواطنين والمواطنات الراغبين في تأسيس جمعية في إطار أحكام القانون رقم 06/12 المؤرخ في 2012/01/12. المتعلق بالجمعيات، من باب الاستدلال، المساعدة والتوجيه في إعداد القانون الأساسي.

جمعية: .....

# القانون الأساسي

المصادق عليه خلال الجمعية العامة التأسيسية المنعقدة بتاريخ.....

المادة الأولى: يؤسس المرشحون الميَّنة أسماؤهم أدناه،

جمعية تخضع لأحكام القانون رقم 06 /12 المؤرخ في 12 جانفي 2012، ولهذا القانون الأساسي،

<u>الاسم</u>	<u>اللقب</u>	<u>ولاية مقر الإقامة</u>
..... -	..... -	..... -
..... -	..... -	..... -
..... -	..... -	..... -
..... -	..... -	..... -

ذكر أسماء وألقاب كل الأعضاء المؤسسون الخمسة والعشرون (25) على الأقل، يمثلون إثني عشر (12) ولاية على الأقل بالنسبة للجمعيات ذات الطابع الوطني، بالنسبة للجمعيات ما بين الولايات واحد وعشرون عضوا (21) يمثلون ثلاث (03) ولايات على الأقل. وفي حالة تكوين جمعية من طرف أشخاص اعتبارية يتعين ذكر تسمية الأشخاص الاعتبارية).

## الباب الأول

### الفصل الأول

#### أحكام عامة

— التسمية — الموضوع — الهدف — المقر — مدة عمل الجمعية ومداه —

المادة 02: تسمى الجمعية (الإشارة إلى التسمية الكاملة والدقيقة للجمعية مع مطابقتها لموضوع الجمعية)

.....

**المادة 03:** الجمعية ..... هي جمعية ..... (يحدد نشاط الجمعية بدقة : اجتماعي - ثقافي - خيري - إنساني ..... إلخ،  
(.يشترك المؤسسون والمنخرطون في تسخير معارفهم ووسائلهم بصفة تطوعية ولغرض غير مريح من أجل ترقية نشاطها وتشجيعه في إطار الصالح العام دون مخالفة الشواهد  
والقيم الوطنية ودون المساس بالنظام والآداب العامة وأحكام القوانين والتنظيمات المعمول بها.

**المادة 04 :** تهدف الجمعية أساسا إلى: (تذكر أهداف الجمعية بدقة ويجب أن تكون مطابقة لتسمية وموضوع الجمعية).

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

وتتعهد الجمعية بأن لا تسعى إلى تحقيق أهداف أخرى غير ما صرحت به.

**المادة 05 :** يكون مقر الجمعية كائن ب: ( الإشارة إلى العنوان الكامل لمقر الجمعية ) .....

ومع مراعاة التشريع المعمول به لا يمكن نقل هذا المقر

.....

إلا بقرار من الجمعية العامة.

**المادة 06 :** مدّة الجمعية هي : ..... (الإشارة إلى مدّة عمر الجمعية).

**المادة 07 :** تتمتع الجمعية بالشخصية المعنوية والأهلية القانونية وهي تمارس نشاطاتها على مستوى .... (تحديد مجال نشاط الجمعية - عبر كامل التراب الوطني أو ما بين  
الولايات).

**المادة 08 :** يسمح للجمعية بإصدار ونشر نشریات ومجلات ووثائق إعلامية ومطويات لها علاقة بمهدفها في ظل احترام الدستور والقيم والشوايت الوطنية والقوانين المعمول بها، على أن يكون البيان الرئيسي محررا باللغة العربية .

## الفصل الثاني

### — شروط وكيفيات إنضمام وانسحاب الأعضاء وواجباتهم وحقوقهم —

**المادة 09 :** تتكون الجمعية من أعضاء مؤسسين وأعضاء ناشطين وأعضاء شرفيين.  
تخول مداولة الجمعية العامة صفة العضو الشرفي بناء على اقتراح مكتب الجمعية.

**المادة 10 :** زيادة على الشروط المنصوص عليها في التشريع المعمول به، لاسيما المادة 4 من القانون رقم 12-06 المؤرخ في 12 جانفي 2012 المتعلق بالجمعيات، يجب أن تتوفر في العضو الناشط في الجمعية : ( تذكر الشروط الخاصة المطلوبة )

.....  
.....

**المادة 11 :** يتم الانضمام إلى الجمعية بطلب كتابي يوقعه صاحب الطلب ، ويقبله مكتب الجمعية،  
تثبت صفة العضو بمنح بطاقة الانخراط.

**المادة 12 :** تفقد صفة العضو في الجمعية للأسباب الآتية :

- الاستقالة مقدمة كتابيا.
- الوفاة.
- عدم دفع الاشتراكات لمدة ( الإشارة إلى المدة المحددة ).....
- حل الجمعية.



- أسباب أخرى ( توضح بدقّة )

المادة 13 : كل عضو له الحق في التصويت والترشح على جميع مستويات الجمعية شريطة :

- استيفاء الاشتراكات.

- شروط أخرى ( توضح بدقّة ).

## الباب الثاني

### تنظيم وسياسات أجهزة الجمعية

تضم الجمعية جمعية عامة ومكتب تنفيذي

## الفصل الأول

### الجمعية العامة

المادة 14 : تضم الجمعية العامة كل الأعضاء المنخرطين أو ممثلي الولايات، بالإضافة إلى أعضاء الهيئة التنفيذية، تعين كل ولاية ( الإشارة إلى العدد

.....مندوب.

ويتم تعيين المندوبين عن طريق ( تحديد كيفية تعيين المندوبين على مستوى كل ولاية مع الاعتماد على مبادئ التسيير الديمقراطي )

.....

المادة 15 : المدة الانتخابية للجمعية العامة هي ( الإشارة إلى المدة ).....

المادة 16 : تتكفل الجمعية العامة بمائلي :

- الإدلاء برأيها فيما يخص جدول ونتائج النشاطات، تقارير التسيير المالي، والوضعية الأدبية للجمعية.
- المصادقة على القوانين الأساسية والنظام الداخلي للجمعية، بالإضافة إلى تعديلاتها.
- القيام بانتخاب المكتب التنفيذي، وكذا تجديده.
- المصادقة على قرارات المكتب التنفيذي بخصوص تنظيم هياكل الجمعية وتمثيلها المحلي.
- قبول الهبات والوصايا عندما تقدم بإثباتات وشروط، وبعد التحقق من عدم تنافيتها مع الأهداف المسطرة للجمعية.
- الموافقة على إنشاء أجهزة استشارية، ومتابعة الموافقة على اقتناء العقارات.
- دراسة الطعون المقدمة فيما يخص الانضمام إلى الجمعية.
- البث النهائي في قضايا الانضباط.
- تحديد مبلغ الاشتراكات السنوية.
- وتتكفل أيضا ب: (الإشارة إلى مهام أخرى)

**المادة 17 :** تجتمع الجمعية العامة في دورة عادية على الأقل (الإشارة إلى عدد المرات)..... في السنة،

وتجتمع في دورة غير عادية كلما دعت الحاجة إلى ذلك، بطلب من رئيس الجمعية، أو بطلب من أعضاء المكتب أو بطلب من أعضائها (تحديد النصاب  
).....

وفي هاتين الحالتين الأخيرتين يجلس الأمين العام أو النائب الأول للرئيس محل رئيس الجمعية.

**المادة 18 :** تستدعى الجمعية العامة وفقا لحكام المادة 17 من هذا القانون، وتسجل الاستدعاءات في سجل المداولات وترسل كتابيا مرفقة بجدول الأعمال إلى عناوين

أعضاء الجمعية العامة في أجل أقصاه (يحدد عدد الأيام قبل موعد الاجتماع) ..... يوما.

**المادة 19 :** لا يمكن للجمعية العامة المداولة بصفة مقبولة عند الاستدعاء الأول إلا بحضور ( تحديد النصاب ) من أعضائها؛ وإذا لم يكتمل النصاب، تستدعى الجمعية العامة مرة ثانية في أجل أقصاه ( تحديد عدد الأيام قبل موعد الاجتماع )..... يوماً، عندها يمكن للجمعية العامة المداولة مهما كان عدد حضور أعضائها.

**المادة 20 :** تتخذ القرارات بأغلبية ( تحديد الأغلبية بدقة )..... أعضاء الجمعية العامة الحاضرين في الاجتماع، وفي حالة تساوي الأصوات يعتبر تصويت الرئيس بمثابة صوت مرجح.

يمكن للعضو الغائب توكيل أحد الأعضاء الحاضرين كتابياً للتصويت مكانه، ويكون له الحق في وكالة واحدة وصالحة لجلسة واحدة فقط.

**المادة 21 :** لا يشارك في التصويت ولا ينتخب عليه على مستوى الهيئات التنفيذية من لم يستوفي اشتراكاته.

**المادة 22 :** تسجل المداولات وفق التسلسل الزمني في سجل المداولات ، وتكون ممضاة من قبل الأعضاء الحاضرين في الاجتماع.

**المادة 23 :** يساعد الجمعية العامة لجان دائمة، مكلفة بدراسة المسائل المتعلقة بأهداف الجمعية.

اللجان الدائمة هي: ( الإشارة إلى أسماء اللجان ومهام كل لجنة على حدى ).

تشكل كل لجنة من: ( تحديد عدد أعضاء كل لجنة ).

تنتخب كل لجنة رئيسها ومقررها، وتحدد نظامها الداخلي، وتجتمع بطلب من رئيسها أو بطلب من ( الإشارة إلى عدد الأعضاء )..... أعضائها.

## الفصل الثاني

### — المجلس —

( في حالة وجود هذا الهيكل ينبغي إضافة مواد تنطبق إلى كل النقاط المتعلقة بتنظيمه ومهامه وتسييره ).

## الفصل الثالث

### — الهيئة التنفيذية —

**المادة 24 :** يقود الجمعية ويديرها مكتب مكون من: (الإشارة إلى الوظيفة والرتبة).

..... — ..... — .....  
..... — ..... — .....  
..... — ..... — .....

**المادة 25 :** يتم انتخاب أعضاء المكتب من قبل الجمعية العامة حسب الترتيب المنصوص عليه في المادة 24 أعلاه، لمدة (تحديد المدة)..... ، وقابلة للتجديد (الإشارة إلى عدد المرات)..... على الأكثر.

**المادة 26 :** يكلف المكتب بما يلي :

- يضمن تطبيق أحكام القانون الأساسي والنظام الداخلي، والسهر على احترامها.
- تنفيذ قرارات الجمعية العامة.
- تسيير ممتلكات الجمعية.
- تحديد الاختصاصات لكل نائب ومهام المساعدين.
- إعداد مشروع النظام الداخلي.
- اقتراح تعديلات القانون الأساسي والنظام الداخلي.
- ضبط مبالغ النفقات الزهيدة.
- اقتراح للجمعية العامة كل الإجراءات لتحسين عملية تنظيم وتنصيب أجهزة الجمعية.
- دراسة عمليات الشطب لكل عضو في الجمعية يرتكب مخالفة خطيرة.

- إعداد برنامج عمل الجمعية.

بالإضافة إلى ذلك فهو مكلف ب (الإشارة إلى مهام أخرى).

**المادة 27 :** يجتمع المكتب على الأقل (تحديد عدد المرات)..... في الشهر، بدعوى من رئيسه، وبإمكانه أن يجتمع كذلك بطلب من (تحديد النصاب)..... أعضاء المكتب.

**المادة 28 :** لا تصح اجتماعات المكتب إلا بحضور (تحديد النصاب).....أعضائه. ويتخذ المكتب القرارات بأغلبية (تحديد الأغلبية).....أعضائه، وإذا تساوت الأصوات يعتبر صوت الرئيس صوتاً مرجحاً.

**المادة 29 :** يمثل الرئيس الجمعية في جميع أعمال الحياة المدنية، وهو مكلف بمايلي:

- تمثيل الجمعية لدى السلطات العمومية.
- التقاضي باسم الجمعية.
- اكتتاب تأمين يضمن النتائج المرتبطة بالمسؤولية المدنية.
- استدعاء أجهزة الجمعية، رئاسة وتسيير المناقشات.
- اقتراح جدول أعمال دورات الجمعية العامة.
- تنشيط وتنسيق نشاطات جميع أجهزة الجمعية.
- إعداد حصائل وملخصات نصف سنوية عن حياة الجمعية.
- تبليغ السلطة الإدارية المؤهلة بجميع المعلومات.
- تحضير التقريرين الأدبي والمالي وتقديمه للجمعية العامة للبحث فيه.
- إشعار السلطة العمومية المؤهلة بالتعديلات التي تطرأ على القانون الأساسي، وكل تغيير يقع في الجهاز التنفيذي للجمعية في أجل أقصاه ثلاثون (30) يوماً من تاريخ اتخاذ القرار.
- ممارسة سلطة النظام التسلسلي على الأعضاء المستخدمين في الجمعية.

وهو مكلف أيضا ب: ( الإشارة إلى مهام أخرى لرئيس الجمعية إن وجدت ).

**المادة 30 :** يكلف الكاتب العام بمعونة الكاتب العام المساعد، بجميع قضايا الإدارة، ويتولى بهذه الصفة مايلي:

- مسك قائمة المنخرطين.
- معالجة البريد وتسيير المحفوظات.
- مسك سجل المداومات لكل من المكتب التنفيذي والجمعية العامة.
- تحرير محاضر المداومات لكل من المكتب التنفيذي والجمعية العامة.
- حفظ نسخة القانون الأساسي.

بالإضافة إلى: ( الإشارة إلى مهام أخرى ).

**المادة 31 :** يتولى أمين المال بمعونة أمين المال المساعد المسائل المالية والمحاسبة ، فهو مكلف بهذه الصفة بمايلي:

- تحصيل الاشتراكات.
- تسيير الأموال، جرد وضبط أملاك الجمعية المنقولة والعقارية.
- مسك صندوق النفقات الزهيدة.
- إعداد التقارير المالية.

وهو مكلف أيضا ب: ( الإشارة إلى مهام أخرى ).

**المادة 32 :** يوقع أمين المال سندات النفقات، وفي حالة وقوع مانع يوقعها أمين المال المساعد.

ويوقعها بعد التوقيع الأول لرئيس الجمعية أو نائبه حسب الترتيب المنصوص عليه في المادة 24 من هذا القانون الأساسي.

## الفصل الرابع

### التنظيم والتقسيم الداخلي

المادة 33 : تنقسم الجمعية إلى :

( ضرورة تحديد التقسيم الذي تعتمد عليه الجمعية على المستوى المحلي، سواء كان جهوي أو ولائي).

## الباب الثالث

### — الأحكام المالية —

#### الفصل الأول

#### — الموارد —

المادة 34 : تتألف موارد الجمعية من:

- إشتراكات أعضائها تصب مباشرة في حساب الجمعية.
- مداخيل المرتبطة بنشاطاتها الجمعوية وأعمالها .
- الهبات النقدية والعينية والوصايا.
- مداخيل جمع التبرعات.
- الإعانات المحتملة للدولة والجماعات المحلية.

المادة 35 : تودع الموارد في حساب وحيد بنكي أو حساب مفتوح لدى مؤسسة مالية عمومية يفتح بناء على طلب من رئيس الجمعية وباسم الجمعية.

المادة 36: تلتزم الجمعية بعدم تحصيل أموال صادرة عن تنظيمات ومنظمات غير حكومية أجنبية، ما عدا تلك الناتجة عن علاقات التعاون المؤسسة قانونا، على أن يكون هذا التمويل محل موافقة مسبقة من السلطة المختصة.

## الفصل الثاني

### — النفقات —

المادة 37: تشمل نفقات الجمعية جميع النفقات اللازمة لتحقيق الأهداف المنصوص عليها في هذا القانون الأساسي.

المادة 38: تعيين الجمعية محافظ حسابات يتولى اعتماد حسابات الجمعية بالقيود المزدوج، يشمل الموارد والنفقات.

المادة 39: تضع الجمعية حسابها وملفات جرد أملاكها، المترتبة عن المساعدات والإعانات العمومية التي تمنحها الدولة والجماعات المحلية تحت تصرف هيئات الرقابة طبقاً للتشريع والتنظيم المعمول بهما.

### الباب الرابع

### — حل النزاعات — حل الجمعية —

المادة 40 : تقوم الجمعية العامة بالبت النهائي في قضايا الانضباط، ( يمكن أن تخول هذه الصلاحية إلى لجنة انضباط شريطة تحديد تشكيلها وعدد أعضائها ومهامها، بالإضافة إلى كفاءات عملها).

المادة 41 : تخضع النزاعات بين أعضاء الجمعية، مهما كانت طبيعتها، لتطبيق القانون الأساسي، وعند الاقتضاء، للجهات القضائية الخاضعة للقانون العام. في حالة نزاع قضائي، تعيين محضر قضائي لجرد أملاكها بسعي من الطرف الذي يهمله الأمر.

المادة 42 : يقرّر الحل الإرادي للجمعية من قبل الجمعية العامة، بعد تقرير مكتب الجمعية.

يتخذ قرار الحل الإرادي للجمعية من قبل الجمعية العامة بحضور (ضرورة تحديد النصاب).....من أعضاء الجمعية العامة، وبمصادقة (ضرورة تحديد الأغلبية)..... من الأعضاء الحاضرين، يتم أيلولة الأملاك المنقولة والعقارية بقرار من الجمعية العامة، حسب التشريع المعمول به.



## الباب السادس

### أحكام ختامية

**المادة 43 :** يتم تعديل القانون الأساسي بعد مصادقة الجمعية العامة ، بناء على اقتراح مكتب الجمعية .  
لا يعتدّ بالتعديلات المقترحة إلا بحضور ( ضرورة تحديد النصاب ) ..... من أعضاء الجمعية العامة، وبعد مصادقة ( تحديد الأغلبية )  
(..... من الأعضاء الحاضرين على كل تعديل.

**المادة 44:** تبلغ الجمعية السلطة المختصة بكل التعديلات التي تطرأ على هيئتها القيادية والتعديلات التي تمس قانونها الأساسي في الآجال المحددة ضمن القانون المعمول به.  
**المادة 45 :** يبين النظام الداخلي بصورة عامة ، زيادة على الأحكام الواضحة المنصوص عليها أعلاه ، كل مسألة ترى الجمعية العامة ضرورة تسويتها في هذا الإطار.  
صيغ في ( يبين عدد النسخ ) .....أصلية.

— ( الإشارة إلى المكان ) ..... في ( الإشارة إلى التاريخ ) .....

الرئيس

الأمين العام

( ضرورة ذكر اسم ولقب الرئيس وتوقيعه )

( ضرورة ذكر اسم ولقب الأمين العام وتوقيعه )

ملاحظة: يتعين المصادقة المادية على التوقيع على مستوى مصلحة الحالة المدنية بالبلدية.

**Article 1 :** Les membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte des associations regroupées, ci-dessous, forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

Nom	Prénom	wilaya de résidence
- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....
- .....	- .....	- .....

*(Indiquer les noms et prénoms des membres fondateurs*

*Vingt cinq (25) membres pour les associations nationales issus de douze (12) wilayas au moins et vingt un (21) membres pour les associations inter wilayas issus de trois (03) wilayas au moins, en cas d'une association constituée par des personnes morales, (indiquer la dénomination de la personne morale ).*

**TITRE I**  
**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

Dénomination – But – Siège – Durée et étendue de l'association.

**Article 2 :** L'association est dénommée .....  
*(Indiquer la dénomination complète et précise de l'association qui doit exprimer le lien avec son objet)*

**Article 3 :** L'association est ..... (indiquer l'objet de l'association, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire), les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun,

bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** l'association a pour but essentiel : (Préciser les buts de l'association qui doivent être en rapport avec son objet et sa dénomination)

- .....
- .....
- .....
- .....

**Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés**

**Article 5 :** Le siège de l'Association est fixé à :.....

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

**Article 6 :** L'association a une durée :

*(Indiquer la durée de vie de l'association)*

**Article 7 :** L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur ..... (L'ensemble du territoire national/inter wilayas).

**Article 8 :** L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en langue arabe.

## **CHAPITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

# CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS

**Article 9 :** L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

**Article 10 :** Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 - 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'Association est acquise à : *(indiquer les conditions spécifiques)*

- .....
- .....
- .....

**Article 11 :** Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

**Article 12 :** La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- Le non paiement des cotisations pendant ..... *(indiquer la durée)*.
- La dissolution de l'association.
- Autres *(à préciser)*.

**Article 13:** Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve de :

- D'être à jour de ses cotisations.
- Autres *(à préciser)*

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

## **CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 14 :** L'assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents ou les représentants élus des sections locales de l'association ainsi que les membres de l'organe de Direction.

Chaque section délègue ..... membres (*indiquer le nombre*).

(Préciser le mode de désignation des délégués qui doit respecter les principes démocratiques).

**Article 15 :** La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est de ..... ans. (*Indiquer la durée*)

**Article 16:**L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur :
  - Le programme d'activité.
  - Bilans d'activités.
  - Rapports de gestion financière.
  - Situation morale de l'association.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.

Elle est chargée en outre de : (*préciser les autres attributions éventuelles*)

- .....
- .....
- .....

**Article 17** : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire ..... fois  
(à préciser) par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande des membres du bureau exécutif, ou à la demande de ces membres ..... (Indiquer la proportion).

Dans les deux derniers cas le secrétaire général ou le premier vice président assure la présidence.

**Article 18** : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à domicile dans un délai ..... (Indiquer le nombre de jour avant la réunion).

**Article 19** : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de ..... (Indiquer la majorité) de ses membres est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de ..... Jours (à préciser).

L'assemblée générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

**Article 20**: Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité de ..... (À préciser) des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance.

**Article 21** : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

**Article 22** : Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

**Article 23** : L'assemblée générale est assistée par des commissions permanentes chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association (indiquer la dénomination et les attributions de chaque commission)

- .....
- .....
- .....

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

Chaque commission se réunit à la demande de son président ou à la demande de ..... (Indiquer le nombre) de ses membres.

## CHAPITRE 2 : LE CONSEIL

(Dans le cas où le conseil est prévu, insérer les articles pour préciser sa composante, ses attributions et son mode de son fonctionnement)

## CHAPITRE 3 : L' INSTANCE EXECUTIVE

**Article 24 :** l'association est dirigée par « un bureau », composé de .....membres (indiquer les fonctions et l'ordre) :

- .....
- .....
- .....
- .....

**Article 25 :** Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de .....ans (indiquer la durée) renouvelable s'il y a lieu pour ..... (Indiquer la proportion).

**Article 26 :** Le Bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs (s'il y a lieu).
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.

- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Il est chargé en outre de : *(préciser les autres attributions éventuelles)*

- .....
- .....
- .....

**Article 27 :** Le bureau se réunit au moins ..... fois (*à préciser*) par mois, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou de ..... (*à préciser*) de ses membres.

**Article 28 :** Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la **majorité** de ..... (*À préciser*) de ses membres.

Ses décisions sont prises à la **majorité** de ..... (*À préciser*) de ses membres.

En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

**Article 29 :** Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- De représenter l'association au près de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes de l'association, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (**30**) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

Il est chargé en outre de : *(préciser les autres attributions éventuelles)*

- .....



- .....
- .....

**Article 30:** Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.

Il assure en outre : (*préciser les autres attributions éventuelles*)

- .....
- .....
- .....

**Article 31:** Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Il assure en outre : (*préciser les autres attributions éventuelles*)

- .....
- .....
- .....

**Article 32:** Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'Association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

## **CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET SUBDIVISION INTERNE**

**Article 33**: L'association est subdivisée en :

(Nécessité d'indiquer la subdivision au niveau local - Comités régionaux et/ou comités de Wilaya et/ou comités de commune).

### **TITRE III**

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **CHAPITRE 1 : RESSOURCES**

**Article 34** : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

**Article 35** : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

**Article 36** : En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

### **CHAPITRE 2 : DEPENSES**

**Article 37** : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

**Article 38** : l'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

**Article 39** : conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

## **TITRE IV**

### **RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 40** : l'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires, (cette prérogative peut être attribuée à une commission de discipline, à condition de préciser sa composante, ses attributions et son mode de fonctionnement).

**Article 41** : les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

**Article 42** : La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon le quorum de ..... (À préciser) et à la majorité de ..... (À préciser) de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 43:** La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'Association selon le **quorum** de ..... (*À préciser*) et à la **majorité** de ..... (*À préciser*) des membres présents.

**Article 44 :** tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

**Article 45:** Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

**Fait en ..... exemplaires originaux.**

**Adopté par l'assemblée générale réunie le : .....**

**A : .....**

**Le : .....**

**Le Président**

(Nom et prénom)

**Le Secrétaire Général**

(Nom et prénom)

(Signature légalisée au niveau des services de l'état civile)



*Association Algérienne pour le  
Développement de l'Enseignement  
des Mathématiques et des  
Technologies de l'Information*

*« A<sup>2</sup>.D.E.M.T.I »*

*Le STATUT*

*Agrément N° : 09/11 du 05 mai 2011*

# **STATUT DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1 :** Les membres fondateurs forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du Janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Prénom</u></b>
-Mme MEHADDENE	Samia
-Mr. GAIRAA	Abderrahmane
-Mr SI SALEM	Said
-Mr. SAADOUN	Rabia
-Mr BRAHMI	Youcef
-Mr ABERKANE	Salah
-Mr BADJOU	Hamid
-Mr KHATTAF	Boubakeur
-Mr CHERGUI	Ahmed cherif
-Mr BRAHIMI	Tayeb
-Mlle BEKDOUCHE	Djedjiga
-Mme KRIRCHE	Ouardia
-Mr BELKACEM	Kamel
-Mlle LABADI	Fatima Zohra
-Mr CHEKROUD	Abedelali
-Mr DJEDDI	Mohammed

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Dénomination- But- Siège- Durée et Etendue de l'Association.**

**ARTICLE 2 :** L'association est dénommée « Association Algérienne pour le Développement de l'Enseignement des Mathématiques et des Technologies de l'Informations » et désignée ci-après : « **A<sup>2</sup>.D.E.M.T.I** ».

**ARTICLE 3 :** L'association est une association scientifique culturelle, les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans le but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'association a pour but essentiel:

- 1- de constituer un lien et un cadre de concertation permanent entre activant dans l'enseignement des Mathématiques et l'intégration des Technologies de l'Information dans l'enseignement de cette matière notamment par :
  - a. l'organisation des manifestations scientifiques (séminaires, colloques, journées d'études, organisation de concours dénommés RALLYES, etc....)
  - b. la publication de bulletins, revues et ouvrages spécialisés.
- 2- Contribuer par tous les moyens dont elle peut disposer à l'amélioration de l'enseignement des mathématiques.
- 3- Contribuer à l'amélioration des compétences des enseignants pour l'utilisation des Technologies de l'information dans l'enseignement des mathématiques.
- 4- De contribuer à la promotion et au développement des applications et de la recherche en enseignement des Mathématiques notamment par :
  - a. L'élaboration de tout rapport ou document en liaison avec les secteurs et organismes concernés.
  - b. L'information et la vulgarisation des résultats récents dans le domaine des Mathématiques et Technologies de l'Information.
- 5- De promouvoir des relations avec les associations similaires en Algérie et dans le monde.

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

**ARTICLE 5 :** Le siège de l'association est fixé à : Cité 160 Logts BT E2 N125, Fréha commune, Azazga (W.Tizi-Ouzou)

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 6 :** L'association a une durée illimitée.



**ARTICLE 7 :** L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 8 :** L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en langue arabe.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE**

### **RETRAIT DE SES MEMBRES – DROIT ET OBLIGATIONS**

**ARTICLE 9 :** L'association est composée des membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau national de l'association.

**ARTICLE 10 :** Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations, la qualité d'adhérent à l'association est acquise à :

- Toute personne activant dans le domaine des mathématiques et de ses applications informatisées sur le territoire national peut être un membre actif de l'association.
- Toute personne pouvant donner un plus à l'association sur le territoire national peut être un membre actif de l'association.

**ARTICLE 11 :** Toute adhésion est formulée par écrit, signée par le postulant et acceptée par le bureau national de l'association.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

**ARTICLE 12 :** La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- La dissolution de l'association.
- Le non paiement des cotisations pendant une durée d'une année.
- La radiation pour motifs graves suivant la procédure déterminée par le règlement intérieur.

**ARTICLE 13 :** Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve de :

- d'être à jour de ces cotisations.
- Etre membre actif à l'association.

- N'avoir pas subie de sanctions disciplinaires.

### TITRE III

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

### CHAPITRE 1 :

## L'ASSEMBLEE GENERALE

**ARTICLE 14 :** L'assemblée générale regroupe des adhérents ou les représentants élus des bureaux locaux de wilaya de l'association ainsi que les membres de l'organe de direction.

Chaque bureau local délègue trois membres de l'organe de direction locale.

**ARTICLE 15 :** La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est de cinq années.

**ARTICLE 16 :** L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur :
  - Le programme d'activité.
  - Bilans d'activités
  - Rapports de gestion financière
  - Situation morale de l'association.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe de direction.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à l'association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structure de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.

**ARTICLE 17 :** L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par deux années. Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande des membres du bureau exécutif, ou à la demande de la majorité simple de l'assemblée générale.

Dans les deux derniers cas le secrétaire générale ou le premier vice président assure la présidence.

**ARTICLE 18 :** L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à domicile dans un délai de 30 jours avant la réunion.

**ARTICLE 19 :** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation qu'en présence de la majorité simple de ses membres est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de 21 jours.

L'assemblée générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

**ARTICLE 20 :** Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable que pour une seule séance.

**ARTICLE 21 :** Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

**ARTICLE 22 :** Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

**ARTICLE 23 :** L'assemblée générale est assistée par des commissions permanentes chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association :

- Commission de gestion et d'information
- Commission en charge des relations internationales
- Commission de promotion de la vulgarisation de la connaissance
- Commission d'organisation des jeux et rallyes de mathématiques

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

Chaque commission se réunit à la demande de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

## **CHAPITRE 2: L'INSTANCE EXECUTIVE**

**ARTICLE 24 :** L'association est dirigée par un bureau national, composé de huit membres :

- Le président
- Le vice président
- Le secrétaire Générale
- Le secrétaire Adjoint
- Le trésorier
- Le trésorier adjoint
- Deux assesseurs

**ARTICLE 25 :** Les membres du bureau national sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de cinq années renouvelable.

**ARTICLE 26 :** Le bureau national est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions du vice-président et les missions des assesseurs.
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De prononcer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

**ARTICLE 27 :** Le bureau national se réunit au moins une fois par semestre, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 28 :** Le bureau national ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 29 :** Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé:

- De représenter l'association au près de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.

- De souscrire l'assurance garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours *de* la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

**ARTICLE 30 :** Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau national et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau national et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.

**ARTICLE 31:** Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Il assure en outre, le recouvrement :

- Des ressources provenant de la vente de produits des publications et inventions ;
- Des frais de participation aux manifestations scientifiques ;
- Des frais des études et réalisations en relation avec son objet.
- De la gestion du compte courant bancaire ouvert au titre de l'association
- de la tenue du registre des ressources et dépenses de l'association

**ARTICLE 32 :** Les titres de dépenses sont signés par le trésorier ou en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

## TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

### CHAPITRE 1: RESSOURCES

**ARTICLE 33** : Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres versés directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

**ARTICLE 34** : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

**ARTICLE 35** : En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

### CHAPITRE 2: DEPENSES

**ARTICLE 36** : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

**ARTICLE 37** : L'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

**ARTICLE 38** : Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les collectivités locales.

**TITRE V**  
**RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION**  
**DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 39 :** L'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires, après avoir donné son avis le bureau national.

**ARTICLE 40 :** Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

**ARTICLE 41 :** La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau national de l'association selon le quorum et la majorité des 2/3 de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 42 :** La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association selon le quorum et la majorité simple des membres présents.

**ARTICLE 43 :** tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

**ARTICLE 44 :** Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

**Fait en quatre exemplaires originaux.**

**Adopté par l'assemblée générale réunie le : .....**

**A : .....**

**Le : .....**

**Le président**

**Mme MEHADDENE Samia**

**Le secrétaire Générale**

**Mr GAIRAA Abderrahmane**